

1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO 54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO 54 ELIZABETH II, 2005

Bill 128

An Act to amend
various Acts with respect to
enforcement powers, penalties and
the management of property forfeited,
or that may be forfeited,
to the Crown in right of Ontario
as a result of organized crime,
marijuana growing and
other unlawful activities

The Hon. M. Kwinter

Minister of Community Safety and Correctional Services

Government Bill

1st Reading October 19, 2004

2nd Reading April 13, 2005

3rd Reading

Royal Assent

(Reprinted as amended by the Standing Committee on Justice Policy and as reported to the Legislative Assembly June 1, 2005)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 128

Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne
les pouvoirs d'exécution,
les pénalités et l'administration
des biens confisqués ou pouvant
être confisqués au profit de la
Couronne du chef de l'Ontario
par suite d'activités de crime organisé
et de culture de marijuana
ainsi que d'autres activités illégales

L'honorable M. Kwinter

Ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 19 octobre 2004

2^e lecture 13 avril 2005

3^e lecture

Sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité permanent de la justice et rapporté à l'Assemblée législative le 1^{er} juin 2005)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by <u>underlines</u> for new text and a strikethrough for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est <u>souligné</u> et le texte supprimé est rayé.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends seven different Acts in relation to law enforcement matters. It increases enforcement powers in respect of building, electrical, and fire safety and municipal matters and confirms the municipal power to enter into agreements for coordinated law enforcement powers. It increases the penalties for building, electrical and fire safety offences. It expands the Crown's powers to deal with property that is forfeited to it, as a result of unlawful activities, by court order. It also expands the powers of the Crown, or another person assigned by the court, to deal with property that may be forfeited pending a final determination by the court.

A more detailed description of the amendments to each Act is set out below.

Building Code Act, 1992

Under the current Act, an inspector may inspect a building to determine if it is unsafe and, if he or she finds that it is unsafe, may issue an order setting out the remedial steps to be taken in order to make it safe. The Act is amended to require an inspector to inspect a building if advised by police that the building contains a marijuana grow operation and, if the inspector finds that the building is unsafe, to require the inspector to issue an order setting out the remedial steps needed to make it safe.

The maximum penalties for offences under the Act are doubled.

Crown Attorneys Act

The amendments provide for the appointment of a Director of Asset Management – Criminal. The Director will be responsible for holding, managing or disposing of property restrained by or forfeited to the Crown in right of Ontario under the *Criminal Code* (Canada). The management of this property will now be governed by the *Crown Attorneys Act* rather than the *Escheats Act*.

The Director is given broad powers to enable him or her to manage and dispose of the property.

Money forfeited to the Crown, proceeds from the sale or disposition of property forfeited to the Crown and money paid to the Attorney General or the government as a fine in lieu of forfeiture of property that is proceeds of crime under criminal law are to be credited to existing special purpose accounts, known as the Ministry of the Attorney General Forfeited Proceeds of Crime Account and the Ministry of Community Safety and Correctional Services Forfeited Proceeds of Crime Account. The money standing to the credit of the accounts may be used to comply with a court order respecting property forfeited to the Crown and for crime prevention, law enforcement and the administration of criminal justice.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie sept lois différentes en ce qui concerne des questions d'exécution de la loi. Il élargit les pouvoirs d'exécution à l'égard des questions se rapportant à touchant la sécurité des bâtiments et des installations électriques et à la sécurité-incendie ainsi que des questions municipales et confirme les pouvoirs d'exécution-le pouvoir des municipalités de conclure des ententes en vue de l'exécution coordonnée de la loi. Il augmente les pénalités pour infraction relative à ces questions les infractions relatives à la sécurité des installations électriques et à la sécurité-incendie. Il élargit les pouvoirs de la Couronne de disposer des biens qui sont confisqués à son profit, par suite d'activités illégales, en vertu d'une ordonnance du tribunal. En outre, il élargit les pouvoirs qu'à la Couronne ou une autre personne que désigne le tribunal de disposer des biens qui peuvent être confisqués en attendant que le tribunal rende une décision définitive.

Des précisions sur les modifications apportées à chaque loi figurent ci-dessous.

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

Actuellement, la Loi autorise un inspecteur à inspecter un bâtiment pour établir s'il est dangereux et, s'il constate qu'il l'est, il peut donner un ordre énonçant les mesures de redressement à prendre afin d'assurer sa sécurité. La Loi est modifiée pour exiger qu'un inspecteur inspecte un bâtiment si la police l'informe que celui ei abrite une exploitation de culture de marijuana et, si l'inspecteur constate que le bâtiment est dangereux, pour exiger qu'il donne un ordre énonçant les mesures de redressement nécessaires pour assurer sa sécurité.

Les pénalités maximales pour la commission d'infractions à la Loi sont doublées.

Loi sur les procureurs de la Couronne

Les modifications prévoient la nomination d'un directeur de l'administration des biens – recours criminels qui est chargé de détenir les biens qui sont bloqués par la Couronne du chef de l'Ontario ou confisqués à son profit en vertu du *Code criminel* (Canada), de les administrer ou d'en disposer. L'administration de ces biens sera dorénavant régie par la *Loi sur les procureurs de la Couronne* au lieu de la *Loi sur les biens en déshérence*.

Des pouvoirs étendus sont conférés au directeur pour lui permettre d'administrer les biens et d'en disposer.

Les sommes d'argent confisquées au profit de la Couronne, le produit tiré de la vente ou disposition de biens confisqués au profit de la Couronne et les sommes d'argent versées au procureur général ou au gouvernement à titre d'amende au lieu de la confiscation des biens qui constituent des produits de la criminalité en droit criminel doivent être portés au crédit de comptes spéciaux déjà ouverts, appelés Ministry of the Attorney General Forfeited Proceeds of Crime Account (Compte des produits de la criminalité confisqués du ministère du Procureur général) et Ministry of Community Safety and Correctional Services Forfeited Proceeds of Crime Account (Compte des produits de la criminalité confisqués du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels). Les sommes inscrites au

Electricity Act, 1998

The Act is amended to allow distributors to shut off electricity to a property without prior notice if they have reason to believe that there is a condition in respect of the property that threatens or is likely to threaten the safety of any person or the reliability of the distribution system. An owner or occupier of the property may ask the Ontario Energy Board to review the shut-off and the Board may order the distributor to restore electricity to the property if it finds that the distributor acted unreasonably in shutting off or failing to restore the electricity.

The maximum penalties for individuals for offences under the Act are increased to \$50,000, and \$5,000 for each day the offence continues. Individuals are also made liable to a maximum jail term of one year. A maximum fine of \$1,000,000 is added for corporations.

Fire Protection and Prevention Act, 1997

The maximum penalties for offences under the Act are doubled.

Municipal Act, 2001

New sections 431.1 and 431.2 are added to the Act. Section 431.1 requires a local municipality to ensure that a building is inspected if it is notified by a police force that the building contained a marijuana grow operation. The required inspection is one that includes entering the building and is to be conducted in accordance with the powers that the person conducting the inspection otherwise has under law, but only to the extent that the person is able to conduct the inspection. After the inspection, the person who conducted it must take whatever actions he or she is authorized by law to take in order to make the building safe and otherwise protect the public. Under section 431.2, if the local municipality is a lower-tier municipality, the responsibility to ensure that an inspection is conducted may be shared by the lower-tier municipality and the upper-tier municipality of which it is part.

The Act is amended to confirm municipalities' powers to coordinate their law enforcement activities with persons and bodies with mutual interests.

Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002 and Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001

Currently, under both these Acts, property may be forfeited to the Crown in right of Ontario by court order. The court may make interlocutory orders to preserve any property that is the subject of an ongoing proceeding under either Act.

The Acts are amended to expand the powers to deal both with property that is the subject of an interlocutory order and property after it is forfeited to the Crown.

With respect to property that is the subject of an interlocutory order, the Acts are amended so that an interlocutory order may authorize not only preserving, but also managing or disposing of the property. In addition, an interlocutory order may provide that proceeds of disposition of the property disposed of pursuant to the order may be paid to the Crown to reimburse it for the costs incurred in conducting the interlocutory proceeding and in

crédit de ces comptes peuvent être utilisées aux fins de conformité à une ordonnance du tribunal visant des biens confisqués au profit de la Couronne et affectées à la prévention du crime, à l'exécution de la loi et à l'administration de la justice pénale.

Loi de 1998 sur l'électricité

La Loi est modifiée pour autoriser les distributeurs à couper, sans préavis, la distribution d'électricité à un bien s'ils ont des motifs de croire qu'il existe une circonstance à l'égard du bien qui menace ou est susceptible de menacer la sécurité de toute personne ou la fiabilité du réseau de distribution. Le propriétaire ou l'occupant du bien peut demander à la Commission de l'énergie de l'Ontario d'examiner la coupure et celle-ci peut ordonner au distributeur de rétablir l'électricité au bien si elle conclut qu'il n'a pas agi de façon raisonnable lorsqu'il a coupé l'électricité ou ne l'a pas rétablie.

Les pénalités maximales dont sont passibles les particuliers pour la commission d'infractions à la Loi passent à 50 000 \$, et à 5 000 \$ pour chaque jour où l'infraction se poursuit. De plus, les particuliers sont désormais passibles d'un emprisonnement maximal d'un an. Une amende maximale de 1 000 000 \$ est ajoutée dans le cas des personnes morales.

Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre les incendies

Les pénalités maximales pour la commission d'infractions à la Loi sont doublées.

Loi de 2001 sur les municipalités

Les nouveaux articles 431.1 et 431.2 sont ajoutés à la Loi. L'article 431.1 exige qu'une municipalité locale veille à ce qu'un bâtiment soit inspecté si un corps de police l'avise que le bâtiment abritait une exploitation de culture de marijuana. L'inspection exigée est une inspection qui prévoit l'entrée dans le bâtiment et doit être effectuée conformément aux pouvoirs dont la personne qui effectue l'inspection est par ailleurs investie de par la loi, mais seulement dans la mesure où cette personne est en mesure de la faire. À l'issue de l'inspection, la personne qui l'a effectuée prend toute mesure que la loi l'autorise à prendre pour assurer la sécurité du bâtiment et protéger par ailleurs le public. Aux termes de l'article 431.2, si la municipalité locale est une municipalité de palier inférieur, la responsabilité de veiller à ce qu'une inspection soit effectuée peut être partagée entre la municipalité de palier inférieur et la municipalité de palier supérieur dont elle fait partie.

La Loi est modifiée pour confirmer les pouvoirs qu'ont les municipalités de coordonner leurs activités relatives à l'exécution de la loi avec celles des personnes et des organismes avec lesquels elles ont des intérêts communs.

Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels et Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales

À l'heure actuelle, dans le cadre de ces deux lois, des biens peuvent être confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu d'une ordonnance du tribunal. Le tribunal peut rendre des ordonnances interlocutoires visant à conserver les biens qui font l'objet d'une instance en cours introduite en vertu de l'une ou l'autre loi.

Les Lois sont modifiées pour élargir les pouvoirs permettant de disposer tant des biens qui sont visés par une ordonnance interlocutoire que des biens qui sont confisqués au profit de la Couronne.

En ce qui concerne les biens qui sont visés par une ordonnance interlocutoire, les Lois sont modifiées de sorte qu'une ordonnance interlocutoire puisse autoriser non seulement leur conservation, mais aussi leur administration ou leur disposition. En outre, une ordonnance interlocutoire peut prévoir que le produit de la disposition des biens effectuée conformément à l'ordonnance peut être versé à la Couronne pour la rembourser des frais

managing or disposing of the property.

With respect to property after it is forfeited or paid as damages to the Crown under the Acts, the Acts are amended to provide that the property is to be managed by the Director of Asset Management – Civil, and not as provided by the Escheats Act. The Director is to be appointed by the Attorney General and is given broad powers to deal with property. The Crown is entitled to deduct the costs incurred in conducting a proceeding and in dealing with property from the special purpose accounts established under these Acts. Payment of the Crown's costs is given priority over other payments from the special purpose accounts, except where there would be insufficient funds to satisfy victims' claims after paying the Crown's costs and the Director elects to give up that priority.

The Attorney General is permitted to collect personal information under these Acts for limited purposes. Additional purposes are added to those already set out.

Further amendments are made to the provisions respecting personal information in the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*. In that Act, certain personal information may only be provided to the Attorney General if its disclosure is first approved by a reviewing authority designated under the Act. This is amended so that the person who provides personal information to the Attorney General may provide additional personal information directly to the Attorney General, without prior approval of the reviewing authority, if the information meets the other criteria for disclosure in the Act and if its existence is itself disclosed by the information approved by the reviewing authority. The provisions respecting personal health information are amended to conform to the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

qu'elle a engagés pour conduire l'instance interlocutoire et gérer les biens ou en disposer.

En ce qui concerne les biens qui sont confisqués ou dont le produit est versé à titre de dommages-intérêts à la Couronne aux termes des deux lois, celles-ci sont modifiées pour prévoir qu'ils doivent être administrés par le directeur de l'administration des biens – recours civils, et non de la façon prévue par la *Loi sur les biens en déshérence*. Ce directeur est nommé par le procureur général et des pouvoirs étendus lui sont conférés pour disposer des biens. La Couronne a le droit de déduire, des comptes spéciaux créés en application de ces lois, les frais qu'elle a engagés pour conduire une instance et disposer des biens. La priorité est accordée au paiement des frais de la Couronne par rapport aux autres paiements sur les comptes spéciaux, sauf s'il ne reste pas suffisamment de fonds après le paiement des frais de la Couronne pour faire droit aux réclamations des victimes et que le directeur choisit de renoncer à cette priorité.

Le procureur général est autorisé à recueillir des renseignements personnels en vertu de ces lois à des fins limitées. D'autres fins sont ajoutées à celles déjà prévues.

D'autres modifications sont apportées aux dispositions de la Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales qui traitent des renseignements personnels. Dans cette loi, certains renseignements personnels ne peuvent être communiqués au procureur général que si un organisme d'examen désigné en application de la Loi en approuve la divulgation au préalable. Cette règle est modifiée de sorte que la personne qui communique des renseignements personnels au procureur général puisse lui communiquer directement des renseignements personnels supplémentaires, sans l'approbation préalable de l'organisme d'examen, si ceux-ci satisfont aux autres critères de divulgation prévus par la Loi et si leur existence est elle-même divulguée dans les renseignements qu'approuve l'organisme d'examen. Les dispositions qui traitent des renseignements personnels sur la santé sont modifiées de façon qu'elles soient conformes à la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé.

An Act to amend
various Acts with respect to
enforcement powers, penalties and
the management of property forfeited,
or that may be forfeited,
to the Crown in right of Ontario
as a result of organized crime,
marijuana growing and
other unlawful activities

Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne
les pouvoirs d'exécution,
les pénalités et l'administration
des biens confisqués ou pouvant
être confisqués au profit de la
Couronne du chef de l'Ontario
par suite d'activités de crime organisé
et de culture de marijuana
ainsi que d'autres activités illégales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

BUILDING CODE ACT, 1992

- -1. (1) Clause 15 (1) (b) of the Building Code Act, 1992 is repealed and the following substituted:
- (b) whether an order made under subsection (3) or (3.1) has been complied with.
- (2) Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 10, 1999, chapter 12, Schedule M, section 6, 2002, chapter 9, section 22 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following subsections:

Same marijuana grow operations

— (1.1) An inspector shall enter upon land and into a building at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting the building to determine a matter described in clause (1) (a) or (b) if the chief building official has been notified by a police force that the building contains a marijuana grow operation.

Same

— (1.2) The inspection required by subsection (1.1) must be carried out within a reasonable time after the chief building official has been notified as described in that subsection.

Same

— (3.1) An inspector who finds that a building that contains a marijuana grow operation is unsafe shall make an order setting out the reasons why the building is unsafe and the remedial steps necessary to render the building

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

- -1. (1) L'alinéa 15 (1) b) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- b) si un ordre donné en application du paragraphe (3) ou (3.1) a été exécuté.
- (2) L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 6 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 22 du chapitre 9 et le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants:

Idem exploitations de culture de marijuana

— (1.1) L'inspecteur pénètre dans un bien-fonds et dans un bâtiment à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat pour y effectuer l'inspection du bâtiment afin d'établir une question visée à l'alinéa (1) a) ou b) si le chef du service du bâtiment a été avisé par un corps de police que le bâtiment abrite une exploitation de culture de marijuana.

Idem

— (1.2) L'inspection exigée par le paragraphe (1.1) doit être effectuée dans un délai raisonnable après que le chef du service du bâtiment a été avisé comme le prévoit ce paragraphe.

Idem

— (3.1) L'inspecteur qui constate qu'un bâtiment qui abrite une exploitation de culture de marijuana est dangereux donne un ordre énonçant les raisons pour lesquelles le bâtiment est dangereux et les mesures de redressement

safe and may require the order to be carried out within the time specified in the order.

- (3) Subsection 15 (4) of the Act is amended by striking out "The order" at the beginning and substituting "An order under subsection (3) or (3.1)".
- (4) Subsection 15 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 10, is amended by striking out "If an order of an inspector under subsection (3)" at the beginning and substituting "If an order of an inspector under subsection (3) or (3.1)".
- (5) Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 10, 1999, chapter 12, Schedule M, section 6, 2002, chapter 9, section 22 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following subsection:

Definition

- (11) In this section,
- "police force" means a municipal police force, the Ontario Provincial Police or the Royal Canadian Mounted Police.
- 2. (1) Clause 15.9 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 26, is repealed and the following substituted:
- (b) whether an order made under subsection (4) or (4.1) has been complied with.
- (2) Section 15.9 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 26 and amended by 2002, chapter 17, Schedule C, section 4, is amended by adding the following subsections:

Same - marijuana grow operations

— (1.1) An inspector shall enter upon land and into a building at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting the building to determine a matter described in clause (1) (a) or (b) if the chief building official has been notified by a police force that the building contains a marijuana grow operation.

Same

— (1.2) The inspection required by subsection (1.1) must be carried out within a reasonable time after the chief building official has been notified as described in that subsection.

Same

(4.1) An inspector who finds that a building that contains a marijuana grow operation is unsafe shall make an order setting out the reasons why the building is unsafe and the remedial steps necessary to render the building

- nécessaires pour assurer la sécurité du bâtiment. Il peut exiger que l'ordre soit exécuté dans le délai qui y est imparti.
- (3) Le paragraphe 15 (4) de la Loi est modifié par substitution de «L'ordre visé au paragraphe (3) ou (3.1)» à «L'ordre» au début du paragraphe.
- (4) Le paragraphe 15 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Si l'ordre donné par un inspecteur en application du paragraphe (3) ou (3.1)» à «Si l'ordre donné par un inspecteur en vertu du paragraphe (3)» au début du paragraphe.
- (5) L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 6 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 22 du chapitre 9 et le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

- (11) La définition qui suit s'applique au présent article.
- «corps de police» Un corps de police municipal, la Police provinciale de l'Ontario ou la Gendarmerie royale du Canada.
- -2. (1) L'alinéa 15.9 (1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 26 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- b) si un ordre donné en application du paragraphe (4) ou (4.1) a été exécuté.
- (2) L'article 15.9 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 26 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe C du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem: exploitations de culture de marijuana

— (1.1) L'inspecteur pénètre dans un bien fonds et dans un bâtiment à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat pour y effectuer l'inspection du bâtiment afin d'établir une question visée à l'alinéa (1) a) ou b) si le chef du service du bâtiment a été avisé par un corps de police que le bâtiment abrite une exploitation de culture de marijuana.

Idem

— (1.2) L'inspection exigée par le paragraphe (1.1) doit être effectuée dans un délai raisonnable après que le chef du service du bâtiment a été avisé comme le prévoit ce paragraphe.

Idem

— (4.1) L'inspecteur qui constate qu'un bâtiment qui abrite une exploitation de culture de marijuana est dangereux donne un ordre énonçant les raisons pour lesquelles le bâtiment est dangereux et les mesures de redressement

safe and may require the order to be carried out within the time specified in the order.

- (3) Subsection 15.9 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 26, is amended by striking out "The order" at the beginning and substituting "An order under subsection (4) or (4.1)".
- (4) Subsection 15.9 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 26, is amended by striking out "If an order of an inspector under subsection (4)" at the beginning and substituting "If an order of an inspector under subsection (4) or (4.1)".
- (5) Section 15.9 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 26 and amended by 2002, chapter 17, Schedule C, section 4, is amended by adding the following subsection:

Definition

- (12) In this section,
- "police force" means a municipal police force, the Ontario Provincial Police or the Royal Canadian Mounted Police.
- 3. Subsections 36 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Penalties

(3) A person who is convicted of an offence is liable to a fine of not more than \$50,000 for a first offence and to a fine of not more than \$100,000 for a subsequent offence.

Corporations

(4) If a corporation is convicted of an offence, the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is \$100,000 for a first offence and \$200,000 for a subsequent offence and not as provided in subsection (3).

CROWN ATTORNEYS ACT

4. The *Crown Attorneys Act* is amended by adding the following sections:

Director of Asset Management - Criminal

- **14.1** (1) The Attorney General shall appoint a person to be the Director of Asset Management Criminal who shall be responsible for,
 - (a) taking control of and managing or otherwise dealing with property that is the subject of a management order obtained by the Attorney General under section 83.13, 462.331 or 490.81 of the *Criminal Code* (Canada);

- nécessaires pour assurer la sécurité du bâtiment. Il peut exiger que l'ordre soit exécuté dans le délai qui y est imparti.
- (3) Le paragraphe 15.9 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 26 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «L'ordre visé au paragraphe (4) ou (4.1)» à «L'ordre» au début du paragraphe.
- (4) Le paragraphe 15.9 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 26 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «Si l'ordre donné par un inspecteur en application du paragraphe (4) ou (4.1)» à «Si l'ordre donné par un inspecteur en vertu du paragraphe (4)» au début du paragraphe.
- (5) L'article 15.9 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 26 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe C du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

- (12) La définition qui suit s'applique au présent article.
- «corps de police» Un corps de police municipal, la Police provinciale de l'Ontario ou la Gendarmerie royale du Canada.
- 3. Les paragraphes 36 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Peines

(3) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende maximale de 100 000 \$ s'il s'agit d'une infraction subséquente.

Personnes morales

(4) La personne morale déclarée coupable d'une infraction est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ s'il s'agit d'une infraction subséquente, et non des amendes prévues au paragraphe (3).

LOI SUR LES PROCUREURS DE LA COURONNE

4. La *Loi sur les procureurs de la Couronne* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Directeur de l'administration des biens - recours criminels

- **14.1** (1) Le procureur général nomme un directeur de l'administration des biens recours criminels qui est responsable :
 - a) de prendre en charge les biens qui sont visés par une ordonnance de prise en charge obtenue par le procureur général aux termes de l'article 83.13, 462.331 ou 490.81 du *Code criminel* (Canada), de les administrer ou de prendre toute autre mesure à leur égard;

- (b) administering and managing property that is the subject of a restraint order obtained by the Attorney General under section 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* (Canada);
- (c) preserving, managing, selling or otherwise disposing of or dealing with property forfeited to the Crown in right of Ontario under section 83.14, 199, 462.37, 462.38, 462.43, 490, 490.01, 490.1, 490.2 or 491.1 of the *Criminal Code* (Canada); and
- (d) taking control of, preserving, managing, selling or otherwise disposing of or dealing with any other property that is forfeited to the Crown in right of Ontario under a prescribed provision of the *Criminal Code* (Canada).

Same

(2) The Director shall perform any additional duties assigned to him or her by the Attorney General.

Acting Director

- **14.2** (1) The powers and duties of the Director of Asset Management Criminal may be exercised and performed by an employee of the Ministry of the Attorney General appointed as Acting Director if,
 - (a) the Director is absent or unable to act; or
 - (b) the individual who was appointed Director has ceased to be the Director and no new Director has been appointed.

Same

(2) An Acting Director shall be appointed by the Director or, if the Director is absent or unable to act, by the Deputy Attorney General.

Director's powers

14.3 (1) The Director of Asset Management – Criminal may preserve, manage, sell or otherwise dispose of or deal with any property described in clause 14.1 (1) (c) or (d) that is not money in any manner that he or she considers proper.

Same

- (2) Without limiting the generality of subsection (1), the Director may,
 - (a) take possession of and preserve or manage the property for the length of time and on the terms that he or she considers proper;
 - (b) convert the property to money at the price and on the terms that he or she considers proper;
 - (c) sell, assign, dispose of, use, give or transfer the property, or any interest in the property, at the price and upon the terms that he or she considers proper;

- b) de gérer et d'administrer les biens qui sont visés par une ordonnance de blocage obtenue par le procureur général aux termes de l'article 462.33 ou 490.8 du Code criminel (Canada);
- c) de conserver les biens confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu de l'article 83.14, 199, 462.37, 462.38, 462.43, 490, 490.01, 490.1, 490.2 ou 491.1 du *Code criminel* (Canada), de les administrer, d'en disposer, notamment par vente, ou de prendre toute autre mesure à leur égard;
- d) de prendre en charge tout autre bien qui est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu d'une disposition prescrite du *Code crimi*nel (Canada), de le conserver, de l'administrer, d'en disposer, notamment par vente, ou de prendre toute autre mesure à son égard.

Idem

(2) Le directeur exerce les fonctions supplémentaires que lui attribue le procureur général.

Directeur intérimaire

- **14.2** (1) L'employé du ministère du Procureur général nommé directeur intérimaire peut exercer les pouvoirs et les fonctions du directeur de l'administration des biens recours criminels si, selon le cas :
 - a) le directeur est absent ou empêché d'agir;
 - b) le particulier qui a été nommé directeur a cessé d'occuper sa charge et aucun remplaçant n'a été nommé.

Idem

(2) Le directeur intérimaire est nommé par le directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le sous-procureur général.

Pouvoirs du directeur

14.3 (1) Le directeur de l'administration des biens – recours criminels peut, de la façon qu'il estime appropriée, conserver les biens visés à l'alinéa 14.1 (1) c) ou d) qui ne sont pas des sommes d'argent, les administrer, en disposer, notamment par vente, ou prendre toute autre mesure à leur égard.

Idem

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le directeur peut, selon le cas :
 - a) prendre possession des biens, les conserver ou les administrer pour la durée et aux conditions qu'il estime appropriées;
 - b) convertir les biens en argent, aux prix et conditions qu'il estime appropriés;
 - c) vendre, céder, utiliser, donner ou transférer les biens ou tout intérêt sur ceux-ci, ou en disposer aux prix et conditions qu'il estime appropriés;

- (d) do anything he or she considers advisable for the on-going management or operation of the property before its final disposition, including,
 - (i) complying with the terms of any order to which the property is subject, including an order to comply with environmental, industrial, labour or property standards or to pay taxes, utility charges or other charges, or
 - (ii) making improvements to the property to maintain its economic value; or
- (e) sell or otherwise dispose of perishable or rapidly depreciating property.

Protection from personal liability

(3) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Attorney General, the Director of Asset Management – Criminal, any employee of the Ministry of the Attorney General or any person acting on behalf of the Director for any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under this section or in the exercise or in the intended exercise of any power under this section, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of any such duty or power.

Same

(4) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (3) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (3) to which it would otherwise be subject.

Management of property forfeited to the Crown

14.4 (1) Property that is forfeited to the Crown in right of Ontario as described in clause 14.1 (1) (c) or (d) shall be dealt with and disposed of by the Director of Asset Management – Criminal as provided under sections 14.1 and 14.3.

Escheats Act does not apply

(2) The *Escheats Act* does not apply to property that is forfeited to the Crown in right of Ontario as described in clause 14.1 (1) (c) or (d).

Mining lands

(3) Despite subsection 14.1 (1) and subsection (1) of this section, where mining lands as defined in the *Mining Act* have become forfeited to the Crown in right of Ontario as described in clause 14.1 (1) (c) or (d), such mining lands shall be dealt with and disposed of as Crown lands in the manner provided in the *Mining Act*.

Expenses

14.5 The money required for the purposes of the Director of Asset Management – Criminal shall be paid out of the amounts appropriated by the Legislature for those purposes.

- d) faire tout ce qu'il estime opportun pour l'administration ou l'exploitation continue des biens avant qu'il n'en soit disposé définitivement, notamment :
 - (i) se conformer aux conditions d'une ordonnance à laquelle les biens sont assujettis, y compris une ordonnance exigeant la conformité aux normes environnementales, industrielles, foncières, du travail ou le paiement des impôts, des frais de services publics ou d'autres redevances,
 - (ii) apporter des améliorations aux biens pour en maintenir la valeur économique;
- e) disposer, notamment par vente, des biens périssables ou qui se déprécient rapidement.

Immunité

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le procureur général, le directeur de l'administration des biens – recours criminels, un employé du ministère du Procureur général ou toute personne qui agit pour le compte du directeur pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue le présent article ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Idem

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (3) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (3).

Administration des biens confisqués au profit de la Couronne

14.4 (1) Les biens qui sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario comme le prévoit l'alinéa 14.1 (1) c) ou d) sont traités par le directeur de l'administration des biens – recours criminels et il en dispose, comme le prévoient les articles 14.1 et 14.3.

Non-application de la Loi sur les biens en déshérence

(2) La *Loi sur les biens en déshérence* ne s'applique pas aux biens qui sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario comme le prévoit l'alinéa 14.1 (1) c) ou d).

Terrains miniers

(3) Malgré le paragraphe 14.1 (1) et le paragraphe (1) du présent article, les terrains miniers, au sens de la *Loi sur les mines*, qui ont été confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario comme le prévoit l'alinéa 14.1 (1) c) ou d) sont traités comme des terres de la Couronne et il en est disposé à ce titre de la façon prévue par cette loi.

Dépenses

14.5 Les sommes d'argent nécessaires aux fins du directeur de l'administration des biens – recours criminels sont prélevées sur les sommes que la Législature a affectées à ces fins.

5. The Act is amended by adding the following section:

Money credited to Forfeited Proceeds of Crime Accounts

- 14.6 (1) Despite the *Fines and Forfeitures Act*, the following money shall be credited to the separate non-interest bearing accounts in the Consolidated Revenue Fund known as the Ministry of the Attorney General Forfeited Proceeds of Crime Account and the Ministry of Community Safety and Correctional Services Forfeited Proceeds of Crime Account, which may be referred to in French as Compte des produits de la criminalité confisqués du ministère du Procureur général and Compte des produits de la criminalité confisqués du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, respectively, in the proportions agreed upon by the Attorney General and the Minister of Community Safety and Correctional Services from time to time:
 - 1. Subject to section 462.49 of the *Criminal Code* (Canada),
 - i. money forfeited to the Crown in right of Ontario under section 83.14, 199, 462.37, 462.38, 462.43, 490, 490.01, 490.1, 490.2 or 491.1 of the *Criminal Code* (Canada), and
 - ii. money that is the proceeds of the sale or other disposition of property described in clause 14.1 (1) (c) or (d).
 - 2. Money provided to the Attorney General or the government that was paid as a fine under,
 - i. subsection 462.37 (3) of the *Criminal Code* (Canada),
 - ii. any similar provision of any other federal Act, or
 - iii. any similar provision of the laws of a jurisdiction outside of Ontario.

Money for a special purpose

(2) Money standing to the credit of these accounts is, for the purpose of the *Financial Administration Act*, money paid to Ontario for a special purpose.

Same

- (3) The amounts from time to time standing to the credit of these accounts,
 - (a) may be paid from the Consolidated Revenue Fund for the purpose of complying with a court order relating to any interest in property that has been forfeited to the Crown in right of Ontario; and
 - (b) subject to the approval of the Management Board of Cabinet, may be used to reimburse the Consolidated Revenue Fund for any expenditures incurred for the purposes of crime prevention, law enforcement or the administration of criminal justice, in-

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Sommes portées au crédit des comptes des produits de la criminalité confisqués

- 14.6 (1) Malgré la *Loi sur les amendes et confisca-*tions, les sommes d'argent suivantes sont portées au crédit des comptes distincts non productifs d'intérêts du Trésor appelés Ministry of the Attorney General Forfeited
 Proceeds of Crime Account et Ministry of Community
 Safety and Correctional Services Forfeited Proceeds of
 Crime Account lesquels peuvent être désignés en français respectivement sous l'appellation Compte des produits de la criminalité confisqués du ministère du Procureur général et Compte des produits de la criminalité
 confisqués du ministère de la Sécurité communautaire et
 des Services correctionnels dans les proportions dont
 sont convenus le procureur général et le ministre de la
 Sécurité communautaire et des Services correctionnels:
 - 1. Sous réserve de l'article 462.49 du *Code criminel* (Canada) :
 - les sommes confisquées au profit de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu de l'article 83.14, 199, 462.37, 462.38, 462.43, 490, 490.01, 490.1, 490.2 ou 491.1 du *Code criminel* (Canada),
 - le produit de la disposition, notamment par vente, des biens visés à l'alinéa 14.1 (1) c) ou d).
 - 2. Les sommes d'argent remises au procureur général ou au gouvernement qui ont été payées au titre d'une amende en application d'une des dispositions suivantes :
 - i. le paragraphe 462.37 (3) du *Code criminel* (Canada),
 - une disposition semblable d'une autre loi fédérale.
 - iii. une disposition semblable des lois d'une autorité législative à l'extérieur de l'Ontario.

Sommes d'argent versées à des fins particulières

(2) Les sommes inscrites au crédit de ces comptes constituent, pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Idem

- (3) Les sommes inscrites au crédit de ces comptes :
- a) d'une part, peuvent être prélevées sur le Trésor aux fins de conformité à une ordonnance du tribunal visant tout intérêt sur des biens qui ont été confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario;
- b) d'autre part, peuvent être utilisées, sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement, pour rembourser le Trésor des dépenses engagées relativement à la prévention du crime, à l'exécution de la loi ou à l'administration de la jus-

cluding property management as provided under sections 14.1 and 14.3 and victim restitution, in accordance with the principles agreed upon by the Attorney General and the Minister of Community Safety and Correctional Services from time to time.

6. Section 15 of the Act is amended by adding the following clause:

(h.1) prescribing provisions of the *Criminal Code* (Canada) for the purpose of clause 14.1 (1) (d);

ELECTRICITY ACT, 1998

7. Part III of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following section:

Emergency termination of service

- **31.1** (1) A distributor may shut off the distribution of electricity to a property without notice if the distributor has reason to believe that a condition exists in respect of the property that threatens or is likely to threaten,
 - (a) the safety of any person; or
 - (b) the reliability of all or part of the distribution system.

Notice

- (2) The distributor shall,
- (a) give the Electrical Safety Authority written notice of the shut-off under subsection (1) as soon as possible afterwards; and
- (b) post a notice of the shut-off under subsection (1) in a conspicuous place on the property within 10 days afterwards.

Same

(3) The notices under subsection (2) shall set out the reasons for the shut-off and the notice posted under clause (2) (b) shall describe the right to a review by the Board, as provided by subsection (6).

Restoration of electricity

(4) At the request of the owner or occupier of the property to have the distribution of electricity to the property restored, the distributor shall assess the conditions existing in respect of the property and, subject to any requirements under Part VIII, shall restore the distribution of electricity to the property as soon as possible after the distributor is satisfied that neither of the conditions described in clauses (1) (a) and (b) exists in respect of the property.

Limit

(5) Despite subsection (4), the distributor is not required to assess the conditions existing in respect of the property more than once every five days.

Application for review

(6) The owner or occupier of the property may file an application in writing to the Board to have the distribution of electricity to the property restored, but may not file an

tice pénale, y compris la gestion des biens comme le prévoient les articles 14.1 et 14.3 et le dédommagement des victimes, conformément aux principes dont sont convenus le procureur général et le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

6. L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

h.1) prescrire des dispositions du *Code criminel* (Canada) pour l'application de l'alinéa 14.1 (1) d);

LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

7. La partie III de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Coupure d'urgence de la distribution

- **31.1** (1) Le distributeur peut, sans préavis, couper la distribution d'électricité à un bien s'il a des motifs de croire qu'il existe une circonstance à l'égard du bien qui menace ou est susceptible de menacer :
 - a) soit la sécurité de toute personne;
 - soit la fiabilité de tout ou partie du réseau de distribution.

Avis

- (2) Le distributeur :
- a) d'une part, avise par écrit l'Office de la sécurité des installations électriques de la coupure visée au paragraphe (1) dès que possible après qu'elle a été effectuée;
- b) d'autre part, affiche un avis de la coupure visée au paragraphe (1) à un endroit bien en vue sur le bien au plus tard 10 jours après qu'elle a été effectuée.

Idem

(3) Les avis visés au paragraphe (2) indiquent les raisons de la coupure et l'avis affiché en application de l'alinéa (2) b) fait état du droit à un examen par la Commission, comme le prévoit le paragraphe (6).

Rétablissement de l'électricité

(4) Lorsque le propriétaire ou l'occupant du bien demande le rétablissement de la distribution d'électricité au bien, le distributeur évalue les circonstances existantes à l'égard du bien et, sous réserve des exigences prévues à la partie VIII, rétablit dès que possible la distribution d'électricité au bien une fois convaincu que ni l'une ni l'autre des circonstances visées aux alinéas (1) a) et b) n'existent à l'égard du bien.

Restriction

(5) Malgré le paragraphe (4), le distributeur n'est pas tenu d'évaluer les circonstances existantes à l'égard du bien plus d'une fois tous les cinq jours.

Requête en examen

(6) Le propriétaire ou l'occupant du bien peut déposer une requête écrite auprès de la Commission pour faire rétablir la distribution d'électricité au bien. Toutefois, il application with the Board without first making a request to the distributor under subsection (4).

Same

(7) The Board shall forward a copy of an application filed under subsection (6) to the distributor before commencing its review.

Review by Board

(8) Upon receipt of an application under subsection (6), the Board shall review the matter and, upon the completion of its review, if it finds that the distributor acted unreasonably in shutting off the distribution of electricity to the property or in failing to restore the distribution of electricity to the property, may make an order directing the distributor to restore the distribution of electricity to the property, subject to any requirements under Part VIII.

Termination not a breach of contract

(9) If the Board finds that the distributor did not act unreasonably in shutting off the distribution of electricity to a property under subsection (1), the shut-off of the distribution of electricity to the property shall be deemed not to be a breach of any contract.

8. (1) Subsection 113 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Offences

- (13) Every person,
- (a) disturbing or interfering with an inspector or other officer in the performance of the inspector's or officer's duty under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both;
- (b) refusing or neglecting to comply with this section, or with any regulation, plan or specification made under its authority, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both;
- (c) refusing or neglecting to comply with an order issued by the Authority under subsection (5) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and a further fine of not more than \$5,000 for each day upon which such refusal or neglect is repeated or continued.

Same, corporations

- (13.1) A corporation that is guilty of an offence described in subsection (13) is liable, on conviction, to a fine of not more than \$1,000,000.
- (2) Subsection 113 (13.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed on the later of the day subsection (1) comes into force and the day subsection 12 (4) of Bill 70 (Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004, introduced on

ne peut le faire sans avoir d'abord demandé le rétablissement au distributeur aux termes du paragraphe (4).

Iden

(7) La Commission transmet une copie de la requête déposée aux termes du paragraphe (6) au distributeur avant de commencer son examen.

Examen par la Commission

(8) Sur réception d'une requête visée au paragraphe (6), la Commission examine la question et, une fois son examen terminé, si elle conclut que le distributeur n'a pas agi de façon raisonnable en coupant la distribution de l'électricité au bien ou en omettant de la rétablir, elle peut rendre une ordonnance enjoignant au distributeur de rétablir la distribution d'électricité au bien, sous réserve des exigences prévues à la partie VIII.

La coupure ne constitue pas une violation de contrat

(9) Si la Commission conclut que le distributeur n'a pas agi déraisonnablement en coupant la distribution de l'électricité à un bien en vertu du paragraphe (1), la coupure est réputée ne pas constituer une violation de contrat.

8. (1) Le paragraphe 113 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions

- (13) Quiconque:
- a) dérange ou entrave un inspecteur ou un autre agent dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;
- b) refuse ou néglige de se conformer au présent article ou à un règlement pris ou à un plan ou devis établi en vertu de celui-ci est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;
- c) refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par l'Office en vertu du paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, à quoi s'ajoute une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque jour où le refus ou la négligence se poursuit ou se reproduit.

Idem: personnes morales

- (13.1) La personne morale qui est coupable d'une infraction visée au paragraphe (13) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 000 \$.
- (2) Le paragraphe 113 (13.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 12 (4) du projet de loi 70 (Loi de 2004 modifiant des lois en ce

April 29, 2004) comes into force.

- (3) References in this section to provisions of Bill 70 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.
- 9. (1) This section applies only if Bill 70 (Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004, introduced on April 29, 2004) receives Royal Assent.
- (2) References in this section to provisions of Bill 70 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.
- (3) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 12 (5) of Bill 70 comes into force, section 113.20 of the Act, as enacted by subsection 12 (5) of Bill 70, is repealed and the following substituted:

Offences

113.20 (1) Every person,

- (a) that refuses or neglects to comply with section 113 or with any regulation, plan or specification made under its authority is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both;
- (b) that refuses or neglects to comply with an order issued by the Authority under subsection 113 (5) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and a further fine of not more than \$5,000 for each day upon which the refusal or neglect is repeated or continued:
- (c) that refuses or neglects to comply with subsection 113.14 (7) or (12) or disturbs or interferes with an inspector or other officer in the performance of a duty the inspector or officer was appointed to perform under this Part is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both;
- (d) that contravenes or fails to comply with subsection 113.2 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and a further fine of not more than \$5,000 for each day upon which the offence is repeated or continued;
- (e) that contravenes or fails to comply with any regulation made under the authority of clause 113.22 (1) (e) is guilty of an offence and on conviction is

- qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises), déposé le 29 avril 2004.
- (3) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 70 valent mention de ces dispositions telles qu'elles sont numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.
- 9. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 70 (Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises), déposé le 29 avril 2004, reçoit la sanction royale.
- (2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 70 valent mention de ces dispositions telles qu'elles sont numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.
- (3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 12 (5) du projet de loi 70, l'article 113.20 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe 12 (5) du projet de loi 70, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions

113.20 (1) Quiconque:

- a) refuse ou néglige de se conformer à l'article 113 ou à un règlement pris ou à un plan ou devis établi en vertu de celui-ci est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;
- b) refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par l'Office en vertu du paragraphe 113 (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, à quoi s'ajoute une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque jour où le refus ou la négligence se poursuit ou se reproduit;
- c) refuse ou néglige de se conformer au paragraphe 113.14 (7) ou (12) ou dérange ou entrave un inspecteur ou un autre agent dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées en vertu de la présente partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;
- d) contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe 113.2 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, à quoi s'ajoute une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque jour où l'infraction se poursuit ou se reproduit;
- e) contrevient ou ne se conforme pas à un règlement pris en application de l'alinéa 113.22 (1) e) est coupable d'une infraction et passible, sur déclara-

- liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and a further fine of not more than \$5,000 for each day upon which the offence is repeated or continued:
- (f) that contravenes or fails to comply with a restriction, limitation or condition of an authorization is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and a further fine of not more than \$5,000 for each day upon which the offence is repeated or continued;
- (g) that knowingly makes a false statement or furnishes false information to a Director under this Part is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Same, corporations

(2) A corporation that is guilty of an offence described in subsection (1) is liable, on conviction, to a fine of not more than \$1,000,000.

FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

10. Subsections 28 (3), (4), (5) and (6) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* are repealed and the following substituted:

Penalty

- (3) An individual convicted of an offence under subsection (1) is liable to,
 - (a) in the case of an offence other than one described in clause (b), a fine of not more than \$20,000 or imprisonment for a term of not more than one year, or both; and
 - (b) in the case of an offence for contravention of the fire code, a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Same

(4) A corporation convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than \$100,000.

Offence, director or officer of corporation

(5) A director or officer of a corporation who knows that the corporation is violating or has violated a provision of the fire code is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

- tion de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, à quoi s'ajoute une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque jour où l'infraction se poursuit ou se reproduit;
- f) contrevient ou ne se conforme pas à une restriction ou à une condition à laquelle est assujettie une autorisation est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, à quoi s'ajoute une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque jour où l'infraction se poursuit ou se reproduit;
- g) fait sciemment une fausse déclaration ou fournit sciemment de faux renseignements à un directeur dans le cadre de la présente partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Idem: personnes morales

(2) La personne morale qui est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 000 \$.

LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

10. Les paragraphes 28 (3), (4), (5) et (6) de la *Loi* de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Peines

- (3) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (1) est passible :
 - a) s'il s'agit d'une infraction autre qu'une infraction visée à l'alinéa b), d'une amende maximale de 20 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;
 - b) s'il s'agit d'une infraction pour contravention au code de prévention des incendies, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Iden

(4) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 100 000 \$.

Infraction commise par un administrateur ou dirigeant d'une personne morale

(5) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui sait que cette dernière viole ou a violé une disposition du code de prévention des incendies est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Liability of directors

(6) Despite subsections (1) and (3), every director or officer of a corporation who knowingly commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

11. Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Offence, removal of posted notice

29. Any person who removes a copy of an order or of a notice posted in accordance with subsection 15 (3), 24 (2), (3) or 31 (4) without the approval of the Fire Marshal, an assistant to the Fire Marshal or a fire chief is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

12. Section 30 of the Act is repealed and the following substituted:

Offence, failure to comply with inspection order

30. Every person who fails to comply with an order made under section 21, 25 or 26 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$20,000 for every day during which the default continues, and the imposition or payment of the fine does not relieve the person from complying with the order.

MUNICIPAL ACT, 2001

12.1 The *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following section:

Inspection of buildings containing marijuana grow operations

431.1 (1) If the clerk of a local municipality is notified in writing by a police force that a building located on land in the local municipality contained a marijuana grow operation, the local municipality shall ensure that an inspection of the building is conducted within a reasonable time after the clerk has been notified.

Persons who may conduct inspection

- (2) An inspection referred to in subsection (1) may be conducted by,
- (a) a by-law enforcement officer of any municipality or of any local board of any municipality; or
- (b) an officer, employee or agent of any municipality or of any local board of any municipality whose responsibilities include the enforcement of a by-law, an Act or a regulation under an Act.

Responsabilité des administrateurs

(6) Malgré les paragraphes (1) et (3), tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui commet sciemment une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

11. L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction: enlèvement d'une copie affichée

29. Quiconque enlève la copie d'un ordre, d'une ordonnance ou d'un avis affichée conformément au paragraphe 15 (3), 24 (2) ou (3) ou 31 (4) sans l'approbation du commissaire des incendies, d'un de ses assistants ou d'un chef des pompiers est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

12. L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : défaut de se conformer à un ordre donné par un inspecteur

30. Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné en vertu de l'article 21 ou 25 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 26 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 20 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle il ne s'y conforme pas. L'imposition d'une amende ou son paiement ne dégage pas l'intéressé de l'obligation qu'il a de se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

12.1 La Loi de 2001 sur les municipalités est modifiée par adjonction de l'article suivant :

<u>Inspection des bâtiments abritant des exploitations de culture de</u> marijuana

431.1 (1) Si un corps de police a avisé le secrétaire d'une municipalité locale par écrit qu'un bâtiment situé sur un bien-fonds se trouvant dans la municipalité locale abritait une exploitation de culture de marijuana, la municipalité locale veille à ce qu'une inspection du bâtiment soit effectuée dans un délai raisonnable après que le secrétaire a été avisé.

Personnes pouvant effectuer l'inspection

- (2) L'inspection visée au paragraphe (1) peut être effectuée, selon le cas :
- a) par un agent d'exécution des règlements municipaux d'une municipalité ou d'un de ses conseils locaux;
- b) par un agent, un employé ou un mandataire d'une municipalité ou d'un de ses conseils locaux, dont les responsabilités incluent l'exécution d'un règlement municipal, d'une loi ou d'un règlement pris en application d'une loi.

Nature of inspection

(3) The requirement in subsection (1) for an inspection is for an inspection that includes entering upon the land and into the building.

Powers to conduct inspection

(4) The inspection shall be conducted pursuant to the powers of entry and inspection that the person conducting the inspection otherwise has under law, but only to the extent that the person conducting the inspection is able to do so.

Action to be taken

(5) Upon conclusion of the inspection, the person who conducted the inspection shall take whatever actions he or she is authorized by law to take in order to make the building safe and otherwise protect the public.

Definition

(6) In this section,

"police force" means a municipal police force, the Ontario Provincial Police or the Royal Canadian Mounted Police.

12.2 The Act is amended by adding the following section:

Where marijuana grow operation is in a lower-tier municipality

431.2 (1) If the clerk of a local municipality that is a lower-tier municipality is notified under subsection 431.1 (1) that a building located on land in the lower-tier municipality contained a marijuana grow operation, the lower-tier municipality shall, if in its opinion it is appropriate to do so, forward a copy of the notice referred to in subsection 431.1 (1) to the clerk of the upper-tier municipality of which the lower-tier municipality forms a part.

Same

(2) Upon the clerk of the upper-tier municipality being notified under subsection (1), the obligation under subsection 431.1 (1) to ensure that an inspection of the building is conducted becomes the obligation of both the lower-tier municipality and the upper-tier municipality.

13. The *Municipal Act*, 2001 Act is amended by adding the following section:

Co-ordination of enforcement

433.1 (1) A municipality may enter into agreements with a person or body in relation to matters of mutual interest for the purpose of co-ordinating the enforcement of by-laws, statutes and regulations.

Other matters not affected

(2) Subsection (1) does not affect the interpretation of other provisions of this Act, any other Act or any regulation made under this or any other Act.

Nature de l'inspection

(3) L'inspection exigée aux termes du paragraphe (1) est une inspection qui prévoit l'entrée sur le bien-fonds et dans le bâtiment.

Pouvoirs d'effectuer l'inspection

(4) L'inspection est effectuée conformément aux pouvoirs d'entrée et d'inspection dont la personne qui effectue l'inspection est par ailleurs investie de par la loi, mais seulement dans la mesure où cette personne est en mesure de la faire.

Mesure à prendre

(5) À l'issue de l'inspection, la personne qui a effectué l'inspection prend toute mesure que la loi l'autorise à prendre pour assurer la sécurité du bâtiment et protéger par ailleurs le public.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«corps de police» Un corps de police municipal, la Police provinciale de l'Ontario ou la Gendarmerie royale du Canada.

12.2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exploitation de culture de marijuana située dans une municipalité de palier inférieur

431.2 (1) Si le secrétaire d'une municipalité locale qui est une municipalité de palier inférieur est avisé aux termes du paragraphe 431.1 (1) qu'un bâtiment situé sur un bien-fonds se trouvant dans la municipalité de palier inférieur abritait une exploitation de culture de marijuana, la municipalité de palier inférieur transmet, si elle est d'avis qu'il convient de le faire, une copie de l'avis visé au paragraphe 431.1 (1) au secrétaire de la municipalité de palier supérieur dont elle fait partie.

<u>Idem</u>

(2) Lorsque le secrétaire de la municipalité de palier supérieur est avisé aux termes du paragraphe (1), l'obligation, prévue au paragraphe 431.1 (1), de veiller à ce qu'une inspection du bâtiment soit effectuée est dès lors assumée à la fois par la municipalité de palier inférieur et la municipalité de palier supérieur.

13. La *Loi de 2001 sur les municipalités* <u>Loi</u> est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Coordination de l'exécution

433.1 (1) Une municipalité peut conclure avec une personne ou un organisme des accords relatifs aux questions d'intérêt commun afin de coordonner l'exécution des règlements municipaux, des lois et des règlements.

Aucune incidence sur les autres questions

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur l'interprétation des autres dispositions de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement pris en application de la présente loi ou d'une autre loi.

PROHIBITING PROFITING FROM RECOUNTING CRIMES ACT, 2002

14. Section 2 of the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act*, 2002 is amended by adding the following definition:

"Director" means the Director of Asset Management – Civil appointed under section 15.1 of the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*; ("directeur")

15. (1) Paragraph 2 of subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- An order for the preservation, management or disposition of any property that is the subject of the proceeding, including,
 - an order restraining the disposition of the property,
 - an order for the possession, delivery or safekeeping of the property,
 - iii. an order appointing a receiver or receiver and manager for the property,
 - iv. an order for the sale or other disposition of the property if it is perishable or of a rapidly depreciating nature,
 - v. an order to sever or partition any interest in the property or to require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of, and for all or part of the proceeds of the severance, partition, sale or other disposition to be paid to the Crown in right of Ontario as compensation for its costs incurred in obtaining an order under this subsection, in preserving, managing or disposing of the property and in enforcing or complying with any other order made under this subsection in respect of the property,
 - v. an order to sever or partition any interest in the property or to require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of, and for all or part of the proceeds of the severance, partition, sale or other disposition to be paid to the Crown in right of Ontario as compensation for its costs incurred in preserving, managing or disposing of the property and in enforcing or complying with any other order made under this subsection in respect of the property,
 - vi. an order giving the Crown in right of Ontario a lien for an amount fixed by the court on the property or on other property specified in the order to secure performance of an obligation imposed by another order made under this paragraph, or
 - vii. an order that notice of the proceeding or of any order made under this subsection be registered in a land registry office against the

LOI DE 2002 INTERDISANT LES GAINS TIRÉS DU RÉCIT D'ACTES CRIMINELS

14. L'article 2 de la *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur» Le directeur de l'administration des biens – recours civils nommé en application de l'article 15.1 de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*. («Director»)

15. (1) La disposition 2 du paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. Une ordonnance de conservation, de prise en charge ou de disposition d'un bien qui fait l'objet de l'instance, notamment :
 - i. une ordonnance interdisant la disposition du bien.
 - ii. une ordonnance visant la possession, la remise ou la garde du bien,
 - iii. une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre à l'égard du bien,
 - iv. une ordonnance de disposition, notamment par vente, du bien s'il est périssable ou qu'il se déprécie rapidement,
 - v. une ordonnance visant à disjoindre ou à partager tout intérêt sur le bien ou à exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente, et que tout ou partie du produit de la disjonction, du partage, de la vente ou de l'autre mode de disposition soit versé à la Couronne du chef de l'Ontario en contrepartie des frais qu'elle a engagés pour obtenir une ordonnance visée au présent paragraphe, pour conserver ou administrer le bien ou en disposer et pour exécuter toute autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe à l'égard du bien ou s'y conformer,
 - v. une ordonnance visant à disjoindre ou à partager tout intérêt sur le bien ou à exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente, et que tout ou partie du produit de la disjonction, du partage, de la vente ou de l'autre mode de disposition soit versé à la Couronne du chef de l'Ontario en contrepartie des frais qu'elle a engagés pour conserver ou administrer le bien ou en disposer et pour exécuter toute autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe à l'égard du bien ou s'y conformer,
 - vi. une ordonnance accordant à la Couronne du chef de l'Ontario un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le bien ou sur un autre bien précisé dans l'ordonnance pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une autre ordonnance rendue en vertu de la présente disposition,
 - vii. une ordonnance portant qu'un avis de l'instance ou de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe soit enregistré au bu-

property or any other property specified in the order.

- (2) Subsection 5 (6) of the Act is amended by striking out "subparagraph 2 iv of subsection (1)" in the portion before clause (a) and substituting "subparagraph 2 vi of subsection (1)".
- (3) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Assignment of duties to Director

(7) When the Attorney General requests it, the court making an order under paragraph 2 of subsection (1) shall assign any duties in respect of the property to the Director.

On-going management of property

- (8) If an order is made under paragraph 2 of subsection (1) assigning a person other than the Director any duties in respect of the property, the person may do anything the court authorizes, either in that order or in an order made under subsection (9), for the on-going management or operation of the property before its final disposition, including,
 - (a) complying with the terms of any other order to which the property is subject, including an order to comply with environmental, industrial, labour or property standards or to pay taxes, utility charges or other charges;
 - (b) making improvements to the property to maintain its economic value: or
 - (c) pledging, hypothecating, mortgaging or otherwise using the property as security.

Same

(9) On motion, on notice to all of the parties to the proceeding, by a person described in subsection (8), the court may make an order authorizing the person to take any action that the court considers just for the on-going management or operation of the property before its final disposition.

16. (1) Paragraph 2 of subsection 6 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- 2. An order for the preservation, management or disposition of any property that is proceeds of a contract for recounting crime, including,
 - i. an order restraining the disposition of the property,
 - an order for the possession, delivery or safekeeping of the property,
 - iii. an order appointing a receiver or receiver and manager for the property,
 - iv. an order for the sale or other disposition of the property if it is perishable or of a rapidly depreciating nature,

reau d'enregistrement immobilier à l'égard du bien ou de tout autre bien précisé dans l'ordonnance.

- (2) Le paragraphe 5 (6) de la Loi est modifié par substitution de «la sous-disposition 2 vi du paragraphe (1)» à «la sous-disposition 2 iv du paragraphe (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).
- (3) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Attribution de fonctions au directeur

(7) À la demande du procureur général, le tribunal qui rend une ordonnance en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1) attribue au directeur, s'il y a lieu, des fonctions à l'égard du bien.

Administration continue du bien

- (8) Si une ordonnance attribuant des fonctions à l'égard du bien à une personne autre que le directeur est rendue en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1), la personne peut faire tout ce que le tribunal autorise, que ce soit dans cette ordonnance ou dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (9), pour l'administration ou l'exploitation continue du bien avant qu'il n'en soit disposé définitivement, notamment :
 - a) se conformer aux conditions de toute autre ordonnance à laquelle le bien est assujetti, y compris une ordonnance exigeant la conformité aux normes environnementales, industrielles, foncières, du travail ou le paiement des impôts, des frais de services publics ou d'autres redevances;
 - b) apporter des améliorations au bien pour en maintenir la valeur économique;
 - c) mettre en gage, nantir, hypothéquer ou utiliser d'autre façon le bien à titre de garantie.

Idem

(9) Sur motion présentée, à la suite d'un préavis donné aux parties à l'instance, par une personne visée au paragraphe (8), le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant la personne à prendre toute mesure qu'il estime juste pour l'administration ou l'exploitation continue du bien avant qu'il n'en soit disposé définitivement.

16. (1) La disposition 2 du paragraphe 6 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. Une ordonnance de conservation, de prise en charge ou de disposition d'un bien qui constitue le produit d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel, notamment :
 - une ordonnance interdisant la disposition du bien,
 - ii. une ordonnance visant la possession, la remise ou la garde du bien,
 - iii. une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre à l'égard du bien,
 - iv. une ordonnance de disposition, notamment par vente, du bien s'il est périssable ou qu'il se déprécie rapidement,

- v. an order to sever or partition any interest in the property or to require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of, and for all or part of the proceeds of the severance, partition, sale or other disposition to be paid to the Crown in right of Ontario as compensation for its costs incurred in obtaining an order under this subsection, in preserving, managing or disposing of the property and in enforcing or complying with any other order made under this subsection in respect of the property,
- v. an order to sever or partition any interest in the property or to require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of, and for all or part of the proceeds of the severance, partition, sale or other disposition to be paid to the Crown in right of Ontario as compensation for its costs incurred in preserving, managing or disposing of the property and in enforcing or complying with any other order made under this subsection in respect of the property.
- vi. an order giving the Crown in right of Ontario a lien for an amount fixed by the court on the property or on other property specified in the order to secure performance of an obligation imposed by another order made under this paragraph, or
- vii. an order that notice of the proceeding or of any order made under this subsection be registered in a land registry office against the property or any other property specified in the order.

(2) Subsection 6 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Liens on personal property

(5) Subsection 5 (6) applies with necessary modifications if an order under subparagraph 2 vi of subsection (2) gives the Crown a lien on personal property.

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Assignment of duties to Director

(7) When the Attorney General requests it, the court making an order under paragraph 2 of subsection (2) shall assign any duties in respect of the property to the Director.

On-going management of property

(8) If an order is made under paragraph 2 of subsection (2) assigning a person other than the Director any duties in respect of the property, the person may do anything the court authorizes, either in that order or in an order made under subsection (9), for the on-going management or

- v. une ordonnance visant à disjoindre ou à partager tout intérêt sur le bien ou à exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente, et que tout ou partie du produit de la disjonction, du partage, de la vente ou de l'autre mode de disposition soit versé à la Couronne du chef de l'Ontario en contrepartie des frais qu'elle a engagés pour obtenir une ordonnance visée au présent paragraphe, pour conserver ou administrer le bien ou en disposer et pour exécuter toute autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe à l'égard du bien ou s'y conformer,
- v. une ordonnance visant à disjoindre ou à partager tout intérêt sur le bien ou à exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente, et que tout ou partie du produit de la disjonction, du partage, de la vente ou de l'autre mode de disposition soit versé à la Couronne du chef de l'Ontario en contrepartie des frais qu'elle a engagés pour conserver ou administrer le bien ou en disposer et pour exécuter toute autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe à l'égard du bien ou s'y conformer,
- vi. une ordonnance accordant à la Couronne du chef de l'Ontario un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le bien ou sur un autre bien précisé dans l'ordonnance pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une autre ordonnance rendue en vertu de la présente disposition,
- vii. une ordonnance portant qu'un avis de l'instance ou de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe soit enregistré au bureau d'enregistrement immobilier à l'égard du bien ou de tout autre bien précisé dans l'ordonnance.

(2) Le paragraphe 6 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Privilèges sur des biens meubles

(5) Le paragraphe 5 (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, si une ordonnance visée à la sous-disposition 2 vi du paragraphe (2) accorde à la Couronne un privilège sur un bien meuble.

(3) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Attribution de fonctions au directeur

(7) À la demande du procureur général, le tribunal qui rend une ordonnance en vertu de la disposition 2 du paragraphe (2) attribue au directeur, s'il y a lieu, des fonctions à l'égard du bien.

Administration continue du bien

(8) Si une ordonnance attribuant des fonctions à l'égard du bien à une personne autre que le directeur est rendue en vertu de la disposition 2 du paragraphe (2), la personne peut faire tout ce que le tribunal autorise, que ce soit dans cette ordonnance ou dans une ordonnance ren-

operation of the property before its final disposition, including,

- (a) complying with the terms of any other order to which the property is subject, including an order to comply with environmental, industrial, labour or property standards or to pay taxes, utility charges or other charges;
- (b) making improvements to the property to maintain its economic value; or
- (c) pledging, hypothecating, mortgaging or otherwise using the property as security.

Same

(9) On motion, on notice to all of the parties to the proceeding, by a person described in subsection (8), the court may make an order authorizing the person to take any action that the court considers just for the on-going management or operation of the property before its final disposition.

17. (1) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Payments out of account for Crown's costs

- (2.1) If money is deposited in an account under subsection (1), the Minister of Finance shall make payments out of the account, at the request of the Director and in the amounts determined by the Director under subsection (3.4), to compensate the Crown in right of Ontario for its costs incurred,
 - (a) in conducting the proceeding under this Act with respect to the property;
 - (b) in determining whether the proceeding under this Act with respect to the property should be commenced;
 - (c) in preserving, managing or disposing of the property under this Act; and
 - (d) in enforcing or complying with orders made under this Act in respect of the property.

(2) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Other payments out of account

- (3) Subject to the regulations and after making the payments, if any, out of the account under subsection (2.1), the Minister of Finance may make payments out of the account described in subsection (1) for the following purposes:
 - To compensate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of the crime.
 - 2. To assist victims of crime.

due en vertu du paragraphe (9), pour l'administration ou l'exploitation continue du bien avant qu'il n'en soit disposé définitivement, notamment :

- a) se conformer aux conditions de toute autre ordonnance à laquelle le bien est assujetti, y compris une ordonnance exigeant la conformité aux normes environnementales, industrielles, foncières, du travail ou le paiement des impôts, des frais de services publics ou d'autres redevances;
- apporter des améliorations au bien pour en maintenir la valeur économique;
- c) mettre en gage, nantir, hypothéquer ou utiliser d'autre façon le bien à titre de garantie.

Idem

(9) Sur motion présentée, à la suite d'un préavis donné aux parties à l'instance, par une personne visée au paragraphe (8), le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant la personne à prendre toute mesure qu'il estime juste pour l'administration ou l'exploitation continue du bien avant qu'il n'en soit disposé définitivement.

17. (1) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiements des frais de la Couronne prélevés sur le compte

- (2.1) Si une somme d'argent est déposée dans un compte en application du paragraphe (1), le ministre des Finances prélève des paiements sur le compte, à la demande du directeur et selon les montants que celui-ci détermine en application du paragraphe (3.4), en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés pour :
 - a) conduire l'instance en vertu de la présente loi à l'égard du bien;
 - b) déterminer si une instance visée par la présente loi à l'égard du bien devait être introduite;
 - c) conserver ou administrer le bien ou en disposer en vertu de la présente loi;
 - d) exécuter les ordonnances rendues en vertu de la présente loi à l'égard du bien ou s'y conformer.

(2) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres paiements prélevés sur le compte

- (3) Sous réserve des règlements et après avoir prélevé les paiements éventuels sur le compte aux termes du paragraphe (2.1), le ministre des Finances peut prélever des paiements sur le compte visé au paragraphe (1) aux fins suivantes :
 - 1. L'indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite de l'acte criminel.
 - 2. L'aide aux victimes d'actes criminels.

3. If, according to the criteria prescribed by the regulations, the amount of money in the account is more than is required for the purposes referred to in paragraphs 1 and 2, such other purposes as are prescribed by the regulations.

Director's election to give priority to persons who suffered loss

(3.1) The Director may elect not to request payment out of the account under subsection (2.1) if, in his or her opinion, all or substantially all of the money in the account is needed to compensate the persons who are entitled to compensation under paragraph 1 of subsection (3).

Payment for Crown's costs after payment to persons who suffered loss

(3.2) If the Director elects not to request payment under subsection (2.1), the Minister of Finance shall, at the request of the Director and in the amounts determined by the Director under subsection (3.4), make payments to compensate the Crown in right of Ontario for its costs incurred as described in subsection (2.1) out of the account, after the payments are made to compensate the persons who are entitled to compensation under paragraph 1 of subsection (3).

Payment for Crown's costs out of other accounts

(3.3) If the amount of money in the account is insufficient to satisfy the Crown's costs pursuant to a request made by the Director under subsection (2.1) or (3.2), the Minister of Finance shall make payments to compensate the Crown in right of Ontario for its unsatisfied costs out of another account into which money is deposited under subsection (1) as a result of another proceeding, after payments have been made out of that account to compensate the persons who are entitled to compensation out of that account under paragraph 1 of subsection (3) and to compensate the Crown for its costs incurred in respect of that account.

Determination of Crown's costs

- (3.4) The amount of the Crown's costs under subsection (2.1) or (3.2) shall be determined by the Director on any basis, or combination of them, that he or she considers appropriate in the circumstances, including,
 - (a) a flat rate for every forfeiture;
 - (b) a flat rate for every step taken;
 - (c) an hourly rate;
 - (d) the actual costs; or
 - (e) a percentage of the value of the property forfeited.
- (3) Subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Series of crimes

(4) If the Minister of Finance is satisfied that two or more designated crimes are part of a series of related crimes, he or she may deposit money relating to all the 3. Les autres fins que prescrivent les règlements si, selon les critères qu'ils prescrivent, le solde du compte est supérieur à ce qui est nécessaire aux fins énoncées aux dispositions 1 et 2.

Choix du directeur d'accorder la priorité aux personnes ayant subi des pertes

(3.1) Le directeur peut choisir de ne pas demander le prélèvement d'un paiement sur le compte aux termes du paragraphe (2.1) si, à son avis, la totalité ou quasi-totalité du solde du compte est nécessaire pour indemniser les personnes qui ont droit à l'indemnisation prévue à la disposition 1 du paragraphe (3).

Paiement des frais de la Couronne après indemnisation des personnes ayant subi des pertes

(3.2) Si le directeur choisit de ne pas demander le prélèvement d'un paiement aux termes du paragraphe (2.1), le ministre des Finances, à la demande du directeur et selon les montants que celui-ci détermine en application du paragraphe (3.4), prélève des paiements sur le compte en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés de la façon décrite au paragraphe (2.1), après le versement d'une indemnisation aux personnes qui y ont droit en vertu de la disposition 1 du paragraphe (3).

Paiement des frais de la Couronne prélevé sur d'autres comptes

(3.3) Si le solde du compte ne suffit pas pour l'acquittement des frais de la Couronne par suite d'une demande présentée par le directeur aux termes du paragraphe (2.1) ou (3.2), le ministre des Finances prélève, sur un autre compte dans lequel des sommes sont déposées en application du paragraphe (1) par suite d'une autre instance, des paiements en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais non acquittés, après que des paiements ont été prélevés sur ce compte pour indemniser les personnes qui ont droit à une indemnisation prélevée sur ce compte en vertu de la disposition 1 du paragraphe (3) et indemniser la Couronne des frais qu'elle a engagés à l'égard de ce compte.

Détermination des frais de la Couronne

- (3.4) Le montant des frais de la Couronne visés au paragraphe (2.1) ou (3.2) est déterminé par le directeur en fonction du ou des critères qu'il estime indiqués dans les circonstances, notamment :
 - a) un taux fixe pour chaque confiscation;
 - b) un taux fixe pour chaque mesure prise;
 - c) un taux horaire;
 - d) les frais réels;
 - e) un pourcentage de la valeur du bien confisqué.
- (3) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Série d'actes criminels

(4) S'il est convaincu que deux actes criminels désignés ou plus font partie d'une série d'actes criminels liés, le ministre des Finances peut déposer des sommes d'arcrimes into one account under subsection (1) and may make payments under this section in respect of any of the crimes out of the account.

18. The Act is amended by adding the following section:

Management of property forfeited to the Crown

9.1 (1) Property that is forfeited to the Crown in right of Ontario under an order made under this Act shall be dealt with and disposed of by the Director of Asset Management – Civil as provided under Part IV.1 of the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act*, 2001.

Escheats Act does not apply

(2) The *Escheats Act* does not apply to property that is forfeited to the Crown in right of Ontario under an order made under this Act.

Fines and Forfeitures Act does not apply

(3) The *Fines and Forfeitures Act* does not apply to property that is forfeited to the Crown in right of Ontario under an order made under this Act.

Mining lands

(4) Despite subsection (1), where mining lands as defined in the *Mining Act* have become forfeited to the Crown in right of Ontario under an order made under this Act, such mining lands shall be dealt with and disposed of as Crown lands in the manner provided in the *Mining Act*.

19. (1) Paragraph 3 of subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 3. To identify and locate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, in order to compensate such persons under paragraph 1 of subsection 9 (3) or subsection 9 (4).
- To assist the Director in performing his or her duties and exercising his or her powers in respect of any property that is or may be the subject of a proceeding under this Act.
- To enforce or comply with an order made under this Act.

(2) Subsection 11 (4) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by repealing clause (c) and substituting the following:

- (c) identifying and locating persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, in order to compensate such persons under paragraph 1 of subsection 9 (3) or subsection 9 (4);
- (d) assisting the Director in performing his or her du-

gent les concernant tous dans un seul compte en application du paragraphe (1) et prélever des paiements sur le compte en vertu du présent article à l'égard de l'un ou l'autre de ces actes.

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Administration des biens confisqués au profit de la Couronne

9.1 (1) Les biens qui sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi sont traités par le directeur de l'administration des biens – recours civils et il en dispose, comme le prévoit la partie IV.I de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*.

Non-application de la Loi sur les biens en déshérence

(2) La *Loi sur les biens en déshérence* ne s'applique pas aux biens qui sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Non-application de la Loi sur les amendes et confiscations

(3) La Loi sur les amendes et confiscations ne s'applique pas aux biens qui sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Terrains miniers

(4) Malgré le paragraphe (1), les terrains miniers, au sens de la *Loi sur les mines*, qui ont été confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, sont traités comme des terres de la Couronne et il en est disposé à ce titre de la façon prévue par la *Loi sur les mines*.

19. (1) La disposition 3 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 3. Identifier et trouver les personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, afin de les indemniser en vertu de la disposition 1 du paragraphe 9 (3) ou du paragraphe 9 (4).
- 4. Aider le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs à l'égard de tout bien qui fait ou peut faire l'objet d'une instance introduite en vertu de la présente loi.
- Exécuter une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou s'y conformer.

(2) L'alinéa 11 (4) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) à identifier et trouver les personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la Loi sur le droit de la famille, afin de les indemniser en vertu de la disposition 1 du paragraphe 9 (3) ou du paragraphe 9 (4);
- d) à aider le directeur dans l'exercice de ses fonctions

- ties and exercising his or her powers in respect of any property that is or may be the subject of a proceeding under this Act; or
- (e) enforcing or complying with an order made under this Act.

REMEDIES FOR ORGANIZED CRIME AND OTHER UNLAWFUL ACTIVITIES ACT, 2001

20. Section 2 of the Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 2, section 19, is amended by adding the following definition:

"Director" means the Director of Asset Management – Civil appointed under section 15.1; ("directeur")

21. (1) Subsections 4 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Interlocutory order for preservation, management or disposition of property

- (1) On motion by the Attorney General in a proceeding or intended proceeding under section 3, the Superior Court of Justice may make any or all of the following interlocutory orders for the preservation, management or disposition of any property that is the subject of the proceeding:
 - An order restraining the disposition of the property.
 - An order for the possession, delivery or safekeeping of the property.
 - 3. An order appointing a receiver or receiver and manager for the property.
 - An order for the sale or other disposition of the property if it is perishable or of a rapidly depreciating nature.
 - 5. An order to sever or partition any interest in the property or to require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of, and for all or part of the proceeds of the severance, partition, sale or other disposition to be paid to the Crown in right of Ontario as compensation for its costs incurred in obtaining an order under this subsection, in preserving, managing or disposing of the property and in enforcing or complying with any other order made under this subsection in respect of the property.
- 5. An order to sever or partition any interest in the property or to require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of, and for all or part of the proceeds of the severance, partition, sale or other disposition to be paid to the Crown in right of Ontario as compensation for its costs incurred in preserving, managing or disposing of the property and in enforcing or complying with any other order made under this subsection in respect of the property.

- et pouvoirs à l'égard de tout bien qui fait ou peut faire l'objet d'une instance introduite en vertu de la présente loi;
- e) à exécuter une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou à s'y conformer.

LOI DE 2001 SUR LES RECOURS POUR CRIME ORGANISÉ ET AUTRES ACTIVITÉS ILLÉGALES

- 20. L'article 2 de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :
- «directeur» Le directeur de l'administration des biens recours civils nommé en application de l'article 15.1. («Director»)

21. (1) Les paragraphes 4 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordonnance interlocutoire de conservation, de prise en charge ou de disposition d'un bien

- (1) Sur motion présentée par le procureur général au cours d'une instance ou préalablement à l'introduction d'une instance visées à l'article 3, la Cour supérieure de justice peut rendre, en vue de la conservation, de l'administration ou de la disposition d'un bien qui fait l'objet de l'instance, les ordonnances interlocutoires suivantes :
 - 1. Une ordonnance interdisant la disposition du bien.
 - 2. Une ordonnance visant la possession, la remise ou la garde du bien.
 - 3. Une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre à l'égard du bien.
 - Une ordonnance de disposition, notamment par vente, du bien s'il est périssable ou qu'il se déprécie rapidement.
 - 5. Une ordonnance visant à disjoindre ou à partager tout intérêt sur le bien ou à exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente, et que tout ou partie du produit de la disjonction, du partage, de la vente ou de l'autre mode de disposition soit versé à la Couronne du chef de l'Ontario en contrepartie des frais qu'elle a engagés pour obtenir une ordonnance visée au présent paragraphe, pour conserver ou administrer le bien ou en disposer et pour exécuter toute autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe à l'égard du bien ou s'y conformer.
 - 5. Une ordonnance visant à disjoindre ou à partager tout intérêt sur le bien ou à exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente, et que tout ou partie du produit de la disjonction, du partage, de la vente ou de l'autre mode de disposition soit versé à la Couronne du chef de l'Ontario en contrepartie des frais qu'elle a engagés pour conserver ou administrer le bien ou en disposer et pour exécuter toute autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe à l'égard du bien ou s'y conformer.

- 6. An order giving the Crown in right of Ontario a lien for an amount fixed by the court on the property or on other property specified in the order to secure performance of an obligation imposed by another order made under this subsection.
- 7. An order that notice of the proceeding or of any order made under this subsection be registered in a land registry office against the property or any other property specified in the order.
- Any other order for the preservation, management or disposition of the property that the court considers just.

Same

- (2) Except where it would clearly not be in the interests of justice, the court shall make an order under subsection (1) if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is proceeds of unlawful activity.
- (2) Subsection 4 (6) of the Act is amended by striking out "paragraph 4 of subsection (1)" in the portion before clause (a) and substituting "paragraph 6 of subsection (1)".
- (3) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Assignment of duties to Director

(7) When the Attorney General requests it, the court making an order under subsection (1) shall assign any duties with respect to the property to the Director.

On-going management of property

- (8) If an order is made under subsection (1) assigning any duties in respect of the property to a person other than the Director, the person may do anything the court authorizes, either in that order or in an order made under subsection (9), for the on-going management or operation of the property before its final disposition, including,
 - (a) complying with the terms of any order to which the property is subject, including an order to comply with environmental, industrial, labour or property standards or to pay taxes, utility charges or other charges;
 - (b) making improvements to the property to maintain its economic value; or
 - (c) pledging, hypothecating, mortgaging or otherwise using the property as security.

Same

(9) On motion, on notice to all of the parties to the proceeding, by a person described in subsection (8), the court may make an order authorizing the person to take any action that the court considers just for the on-going management or operation of the property before its final disposition.

- 6. Une ordonnance accordant à la Couronne du chef de l'Ontario un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le bien ou sur un autre bien précisé dans l'ordonnance pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe.
- 7. Une ordonnance portant qu'un avis de l'instance ou de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe soit enregistré au bureau d'enregistrement immobilier à l'égard du bien ou de tout autre bien précisé dans l'ordonnance.
- 8. Toute autre ordonnance de conservation, de prise en charge ou de disposition du bien que le tribunal estime juste.

Idem

- (2) Sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, le tribunal rend une ordonnance visée au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien constitue un produit d'activité illégale.
- (2) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est modifié par substitution de «la disposition 6 du paragraphe (1)» à «la disposition 4 du paragraphe (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).
- (3) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Attribution de fonctions au directeur

(7) À la demande du procureur général, le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) attribue au directeur, s'il y a lieu, des fonctions à l'égard du bien.

Administration continue du bien

- (8) Si une ordonnance attribuant des fonctions à l'égard du bien à une personne autre que le directeur est rendue en vertu du paragraphe (1), la personne peut faire tout ce que le tribunal autorise, que ce soit dans cette ordonnance ou dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (9), pour l'administration ou l'exploitation continue du bien avant qu'il n'en soit disposé définitivement, notamment :
 - a) se conformer aux conditions d'une ordonnance à laquelle le bien est assujetti, y compris une ordonnance exigeant la conformité aux normes environnementales, industrielles, foncières, du travail ou le paiement des impôts, des frais de services publics ou d'autres redevances;
 - apporter des améliorations au bien pour en maintenir la valeur économique;
 - c) mettre en gage, nantir, hypothéquer ou utiliser d'autre façon le bien à titre de garantie.

Iden

(9) Sur motion présentée, à la suite d'un préavis donné aux parties à l'instance, par une personne visée au paragraphe (8), le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant la personne à prendre toute mesure qu'il estime juste pour l'administration ou l'exploitation continue du bien avant qu'il n'en soit disposé définitivement.

22. (1) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Payments out of account for Crown's costs

- (2.1) If money is deposited in an account under subsection (1), the Minister of Finance shall make payments out of the account, at the request of the Director and in the amounts determined by the Director under subsection (3.4), to compensate the Crown in right of Ontario for its costs incurred,
 - (a) in conducting the proceeding under this Part with respect to the property;
 - (b) in determining whether the proceeding under this Part should be commenced;
 - (c) in preserving, managing or disposing of the property under this Part; and
 - (d) in enforcing or complying with orders made under this Part in respect of the property.

(2) Subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Other payments out of account

- (3) Subject to the regulations made under this Act and after making the payments, if any, out of the account under subsection (2.1), the Minister of Finance may make payments out of the account described in subsection (1) for the following purposes:
 - To compensate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of the unlawful activity.
 - 2. To assist victims of unlawful activities or to prevent unlawful activities that result in victimization.
 - 3. To compensate the Crown in right of Ontario for pecuniary losses suffered as a result of the unlawful activity, other than the costs described in subsection (2.1), but including costs incurred in remedying the effects of the unlawful activity.
 - 4. To compensate a municipal corporation or a public body that belongs to a class prescribed by the regulations made under this Act for pecuniary losses that were suffered as a result of the unlawful activity and that are costs incurred in remedying the effects of the unlawful activity.
 - 5. If, according to the criteria prescribed by the regulations made under this Act, the amount of money in the account is more than is required for the purposes referred to in paragraphs 1 to 4, such other purposes as are prescribed by the regulations.

Director's election to give priority to persons who suffered loss

(3.1) The Director may elect not to request payment

22. (1) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiements des frais de la Couronne prélevés sur le compte

- (2.1) Si une somme d'argent est déposée dans un compte en application du paragraphe (1), le ministre des Finances prélève des paiements sur le compte, à la demande du directeur et selon les montants que celui-ci détermine en application du paragraphe (3.4), en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés pour :
 - a) conduire l'instance en vertu de la présente partie à l'égard du bien;
 - b) déterminer si une instance visée par la présente partie devait être introduite;
 - c) conserver ou administrer le bien ou en disposer en vertu de la présente partie;
 - d) exécuter les ordonnances rendues en vertu de la présente partie à l'égard du bien ou s'y conformer.

(2) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres paiements prélevés sur le compte

- (3) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi et après avoir prélevé les paiements éventuels sur le compte aux termes du paragraphe (2.1), le ministre des Finances peut prélever des paiements sur le compte visé au paragraphe (1) aux fins suivantes :
 - 1. L'indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite de l'activité illégale.
 - L'aide aux victimes d'activités illégales ou la prévention des activités illégales qui entraînent la victimisation.
 - 3. L'indemnisation de la Couronne du chef de l'Ontario pour les pertes pécuniaires subies par suite des activités illégales, autres que les frais visés au paragraphe (2.1), mais y compris les frais engagés pour remédier aux effets de l'activité illégale.
 - 4. L'indemnisation d'une municipalité ou d'un organisme public qui fait partie d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi pour les pertes pécuniaires qui ont été subies par suite de l'activité illégale et qui constituent des frais engagés pour remédier aux effets de cette activité.
 - 5. Si, selon les critères que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, le solde du compte est supérieur à ce qui est nécessaire aux fins énoncées aux dispositions 1 à 4, les autres fins que prescrivent les règlements.

Choix du directeur d'accorder la priorité aux personnes ayant subi des pertes

(3.1) Le directeur peut choisir de ne pas demander le

out of the account under subsection (2.1) if, in his or her opinion, all or substantially all of the money in the account is needed to compensate the persons who are entitled to compensation under paragraph 1 of subsection (3).

Payment for Crown's costs after payment to persons who suffered loss

(3.2) If the Director elects not to request payment under subsection (2.1), the Minister of Finance shall, at the request of the Director and in the amounts determined by the Director under subsection (3.4), make payments to compensate the Crown in right of Ontario for its costs incurred as described in subsection (2.1) out of the account, after the payments are made to compensate the persons who are entitled to compensation under paragraph 1 of subsection (3).

Payment for Crown's costs out of other accounts

(3.3) If the amount of money in the account is insufficient to satisfy the Crown's costs pursuant to a request made by the Director under subsection (2.1) or (3.2), the Minister of Finance shall make payments to compensate the Crown in right of Ontario for its unsatisfied costs out of another account into which money is deposited under subsection (1) as a result of another proceeding, after payments have been made out of that account to compensate the persons who are entitled to compensation out of that account under paragraph 1 of subsection (3) and to compensate the Crown for its costs incurred in respect of that account.

Determination of Crown's costs

- (3.4) The amount of the Crown's costs under subsection (2.1) or (3.2) shall be determined by the Director on any basis, or combination of them, that he or she considers appropriate in the circumstances, including,
 - (a) a flat rate for every forfeiture;
 - (b) a flat rate for every step taken;
 - (c) an hourly rate;
 - (d) the actual costs; or
 - (e) a percentage of the value of the property forfeited.

23. Subsection 7 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"Director" means the Director of Asset Management – Civil appointed under section 15.1; ("directeur")

24. (1) Subsections 9 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Interlocutory order for preservation, management or disposition of property

(1) On motion by the Attorney General in a proceeding or intended proceeding under section 8, the Superior Court of Justice may make any or all of the following interlocutory orders for the preservation, management or disposition of any property that is the subject of the proceeding:

prélèvement d'un paiement sur le compte aux termes du paragraphe (2.1) si, à son avis, la totalité ou quasi-totalité du solde du compte est nécessaire pour indemniser les personnes qui ont droit à l'indemnisation prévue à la disposition 1 du paragraphe (3).

Paiement des frais de la Couronne après indemnisation des personnes ayant subi des pertes

(3.2) Si le directeur choisit de ne pas demander le prélèvement d'un paiement aux termes du paragraphe (2.1), le ministre des Finances, à la demande du directeur et selon les montants que celui-ci détermine en application du paragraphe (3.4), prélève des paiements sur le compte en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés de la façon décrite au paragraphe (2.1), après le versement d'une indemnisation aux personnes qui y ont droit en vertu de la disposition 1 du paragraphe (3).

Paiement des frais de la Couronne prélevé sur d'autres comptes

(3.3) Si le solde du compte ne suffit pas pour l'acquittement des frais de la Couronne par suite d'une demande présentée par le directeur aux termes du paragraphe (2.1) ou (3.2), le ministre des Finances prélève, sur un autre compte dans lequel des sommes sont déposées en application du paragraphe (1) par suite d'une autre instance, des paiements en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais non acquittés, après que des paiements ont été prélevés sur ce compte pour indemniser les personnes qui ont droit à une indemnisation prélevée sur ce compte en vertu de la disposition 1 du paragraphe (3) et indemniser la Couronne des frais qu'elle a engagés à l'égard de ce compte.

Détermination des frais de la Couronne

- (3.4) Le montant des frais de la Couronne visés au paragraphe (2.1) ou (3.2) est déterminé par le directeur en fonction du ou des critères qu'il estime indiqués dans les circonstances, notamment :
 - a) un taux fixe pour chaque confiscation;
 - b) un taux fixe pour chaque mesure prise;
 - c) un taux horaire;
 - d) les frais réels;
 - e) un pourcentage de la valeur du bien confisqué.

23. Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur» Le directeur de l'administration des biens – recours civils nommé en application de l'article 15.1. («Director»)

24. (1) Les paragraphes 9 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordonnance interlocutoire de conservation, de prise en charge ou de disposition d'un bien

(1) Sur motion présentée par le procureur général au cours d'une instance ou préalablement à l'introduction d'une instance visées à l'article 8, la Cour supérieure de justice peut rendre, en vue de la conservation, de l'administration ou de la disposition d'un bien qui fait l'objet de l'instance, les ordonnances interlocutoires suivantes :

- An order restraining the disposition of the property.
- An order for the possession, delivery or safekeeping of the property.
- 3. An order appointing a receiver or receiver and manager for the property.
- An order for the sale or other disposition of the property if it is perishable or of a rapidly depreciating nature.
- 5. An order to sever or partition any interest in the property or to require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of, and for all or part of the proceeds of the severance, partition, sale or other disposition to be paid to the Crown in right of Ontario as compensation for its costs incurred in obtaining an order under this subsection, in preserving, managing or disposing of the property and in enforcing or complying with any other order made under this subsection in respect of the property.
- 5. An order to sever or partition any interest in the property or to require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of, and for all or part of the proceeds of the severance, partition, sale or other disposition to be paid to the Crown in right of Ontario as compensation for its costs incurred in preserving, managing or disposing of the property and in enforcing or complying with any other order made under this subsection in respect of the property.
- 6. An order giving the Crown in right of Ontario a lien for an amount fixed by the court on the property or on other property specified in the order to secure performance of an obligation imposed by another order made under this subsection.
- 7. An order that notice of the proceeding or of any order made under this subsection be registered in a land registry office against the property or any other property specified in the order.
- Any other order for the preservation, management or disposition of the property that the court considers just.

Same

(2) Except where it would clearly not be in the interests of justice, the court shall make an order under subsection (1) if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is an instrument of unlawful activity.

- 1. Une ordonnance interdisant la disposition du bien.
- 2. Une ordonnance visant la possession, la remise ou la garde du bien.
- Une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre à l'égard du bien.
- Une ordonnance de disposition, notamment par vente, du bien s'il est périssable ou qu'il se déprécie rapidement.
- 5. Une ordonnance visant à disjoindre ou à partager tout intérêt sur le bien ou à exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente, et que tout ou partie du produit de la disjonction, du partage, de la vente ou de l'autre mode de disposition soit versé à la Couronne du chef de l'Ontario en contrepartie des frais qu'elle a engagés pour obtenir une ordonnance visée au présent paragraphe, pour déterminer si une telle instance devait être introduite, pour conserver ou administrer le bien ou en disposer et pour exécuter toute autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe à l'égard du bien ou s'y conformer.
- 5. Une ordonnance visant à disjoindre ou à partager tout intérêt sur le bien ou à exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente, et que tout ou partie du produit de la disjonction, du partage, de la vente ou de l'autre mode de disposition soit versé à la Couronne du chef de l'Ontario en contrepartie des frais qu'elle a engagés pour conserver ou administrer le bien ou en disposer et pour exécuter toute autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe à l'égard du bien ou s'y conformer.
- 6. Une ordonnance accordant à la Couronne du chef de l'Ontario un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le bien ou sur un autre bien précisé dans l'ordonnance pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe.
- 7. Une ordonnance portant qu'un avis de l'instance ou de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe soit enregistré au bureau d'enregistrement immobilier à l'égard du bien ou de tout autre bien précisé dans l'ordonnance.
- 8. Toute autre ordonnance de conservation, de prise en charge ou de disposition du bien que le tribunal estime juste.

Iden

(2) Sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, le tribunal rend une ordonnance visée au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un instrument d'activité illégale.

- (2) Subsection 9 (6) of the Act is amended by striking out "paragraph 4 of subsection (1)" in the portion before clause (a) and substituting "paragraph 6 of subsection (1)".
- (3) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:

Assignment of duties to Director

(7) When the Attorney General requests it, the court making an order under subsection (1) shall assign any duties in respect of the property to the Director.

On-going management of property

- (8) If an order is made under subsection (1) assigning any duties in respect of the property to a person other than the Director, the person may do anything the court authorizes, either in that order or in order made under subsection (9), for the on-going management or operation of the property before its final disposition, including,
 - (a) complying with the terms of any order to which the property is subject, including an order to comply with environmental, industrial, labour or property standards or to pay taxes, utility charges or other charges;
 - (b) making improvements to the property to maintain its economic value; or
 - (c) pledging, hypothecating, mortgaging or otherwise using the property as security.

Same

(9) On motion, on notice to all of the parties to the proceeding, by a person described in subsection (8), the court may make an order authorizing the person to take any action that the court considers just for the on-going management or operation of the property before its final disposition.

25. (1) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Payments out of account for Crown's costs

- (2.1) If money is deposited in an account under subsection (1), the Minister of Finance shall make payments out of the account, at the request of the Director and in the amounts determined by the Director under subsection (3.4), to compensate the Crown in right of Ontario for its costs incurred,
 - (a) in conducting the proceeding under this Part;
 - (b) in determining whether the proceeding under this Part should be commenced;
 - (c) in preserving, managing or disposing of the property under this Part; and
 - (d) in enforcing or complying with orders made under this Part in respect of the property.

- (2) Le paragraphe 9 (6) de la Loi est modifié par substitution de «la disposition 6 du paragraphe (1)» à «la disposition 4 du paragraphe (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).
- (3) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Attribution de fonctions au directeur

(7) À la demande du procureur général, le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) attribue au directeur, s'il y a lieu, des fonctions à l'égard du bien.

Administration continue du bien

- (8) Si une ordonnance attribuant des fonctions à l'égard du bien à une personne autre que le directeur est rendue en vertu du paragraphe (1), la personne peut faire tout ce que le tribunal autorise, que ce soit dans cette ordonnance ou dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (9), pour l'administration ou l'exploitation continue du bien avant qu'il n'en soit disposé définitivement, notamment :
 - a) se conformer aux conditions d'une ordonnance à laquelle le bien est assujetti, y compris une ordonnance exigeant la conformité aux normes environnementales, industrielles, foncières, du travail ou le paiement des impôts, des frais de services publics ou d'autres redevances;
 - apporter des améliorations au bien pour en maintenir la valeur économique;
 - c) mettre en gage, nantir, hypothéquer ou utiliser d'autre façon le bien à titre de garantie.

Idem

(9) Sur motion présentée, à la suite d'un préavis donné aux parties à l'instance, par une personne visée au paragraphe (8), le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant la personne à prendre toute mesure qu'il estime juste pour l'administration ou l'exploitation continue du bien avant qu'il n'en soit disposé définitivement.

25. (1) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiements des frais de la Couronne prélevés sur le compte

- (2.1) Si une somme d'argent est déposée dans un compte en application du paragraphe (1), le ministre des Finances prélève des paiements sur le compte, à la demande du directeur et selon les montants que celui-ci détermine en application du paragraphe (3.4), en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés pour :
 - a) conduire l'instance en vertu de la présente partie;
 - b) déterminer si une instance visée par la présente partie devait être introduite;
 - c) conserver ou administrer le bien ou en disposer en vertu de la présente partie;
 - d) exécuter les ordonnances rendues en vertu de la présente partie à l'égard du bien ou s'y conformer.

(2) Subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Other payments out of account

- (3) Subject to the regulations made under this Act and after making the payments, if any, out of the account under subsection (2.1), the Minister of Finance may make payments out of the account described in subsection (1) for the following purposes:
 - To compensate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of unlawful activity that the property was used to engage in.
 - 2. To assist victims of unlawful activities or to prevent unlawful activities that result in victimization.
 - 3. To compensate the Crown in right of Ontario for costs incurred in respect of any proceeding under this Part that relates to the property, other than the costs described in subsection (2.1), and for pecuniary losses suffered as a result of unlawful activity that the property was used to engage in, including costs incurred in remedying the effects of the unlawful activity.
 - 4. To compensate a municipal corporation or a public body that belongs to a class prescribed by the regulations made under this Act for pecuniary losses that were suffered as a result of unlawful activity that the property was used to engage in and that are costs incurred in remedying the effects of the unlawful activity.
 - 5. If, according to the criteria prescribed by the regulations made under this Act, the amount of money in the account is more than is required for the purposes referred to in paragraphs 1 to 4, such other purposes as are prescribed by the regulations.

Director's election to give priority to persons who suffered loss

(3.1) The Director may elect not to request payment out of the account under subsection (2.1) if, in his or her opinion, all or substantially all of the money in the account is needed to compensate the persons who are entitled to compensation under paragraph 1 of subsection (3).

Payment for Crown's costs after payment to persons who suffered loss

(3.2) If the Director elects not to request payment under subsection (2.1), the Minister of Finance shall, at the request of the Director and in the amounts determined by the Director under subsection (3.4), make payments to compensate the Crown in right of Ontario for its costs incurred as described in subsection (2.1) out of the account, after the payments are made to compensate the persons who are entitled to compensation under paragraph 1 of subsection (3).

(2) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres paiements prélevés sur le compte

- (3) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi et après avoir prélevé les paiements éventuels sur le compte aux termes du paragraphe (2.1), le ministre des Finances peut prélever des paiements sur le compte visé au paragraphe (1) aux fins suivantes :
 - 1. L'indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite des activités illégales auxquelles a servi le bien.
 - L'aide aux victimes d'activités illégales ou la prévention des activités illégales qui entraînent la victimisation.
 - 3. L'indemnisation de la Couronne du chef de l'Ontario tant pour les frais engagés à l'égard de toute instance prévue par la présente partie qui se rapporte au bien, autres que les frais visés au paragraphe (2.1), que pour les pertes pécuniaires subies par suite des activités illégales auxquelles a servi le bien, y compris les frais engagés pour remédier aux effets de ces activités.
 - 4. L'indemnisation d'une municipalité ou d'un organisme public qui fait partie d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi pour les pertes pécuniaires qui ont été subies par suite des activités illégales auxquelles a servi le bien et qui constituent des frais engagés pour remédier aux effets de ces activités.
 - 5. Si, selon les critères que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, le solde du compte est supérieur à ce qui est nécessaire aux fins énoncées aux dispositions 1 à 4, les autres fins que prescrivent les règlements.

Choix du directeur d'accorder la priorité aux personnes ayant subi des nertes

(3.1) Le directeur peut choisir de ne pas demander le prélèvement d'un paiement sur le compte aux termes du paragraphe (2.1) si, à son avis, la totalité ou quasi-totalité du solde du compte est nécessaire pour indemniser les personnes qui ont droit à l'indemnisation prévue à la disposition 1 du paragraphe (3).

Paiement des frais de la Couronne après indemnisation des personnes ayant subi des pertes

(3.2) Si le directeur choisit de ne pas demander le prélèvement d'un paiement aux termes du paragraphe (2.1), le ministre des Finances, à la demande du directeur et selon les montants que celui-ci détermine en application du paragraphe (3.4), prélève des paiements sur le compte en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés de la façon décrite au paragraphe (2.1), après que le versement d'une indemnisation aux personnes qui y ont droit en vertu de la disposition 1 du paragraphe (3).

Payment for Crown's costs out of other accounts

(3.3) If the amount of money in the account is insufficient to satisfy the Crown's costs pursuant to a request made by the Director under subsection (2.1) or (3.2), the Minister of Finance shall make payments to compensate the Crown in right of Ontario for its unsatisfied costs out of another account into which money is deposited under subsection (1) as a result of another proceeding, after payments have been made out of that account to compensate the persons who are entitled to compensation out of that account under paragraph 1 of subsection (3) and to compensate the Crown for its costs incurred in respect of that account.

Determination of Crown's costs

- (3.4) The amount of the Crown's costs under subsection (2.1) or (3.2) shall be determined by the Director on any basis, or combination of them, that he or she considers appropriate in the circumstances, including,
 - (a) a flat rate for every forfeiture;
 - (b) a flat rate for every step taken;
 - (c) an hourly rate;
 - (d) the actual costs; or
 - (e) a percentage of the value of the property forfeited.
- (3) Subsection 11 (4) of the Act is amended by striking out "subsection (3)" and substituting "subsection (2.1), (3) or (3.3)".

26. (1) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Payments out of account for Crown's costs

- (2.1) If money is deposited in an account under subsection (1), the Minister of Finance shall make payments out of the account, at the request of the Director and in the amounts determined by the Director under subsection (3.2), to compensate the Crown in right of Ontario for its costs incurred,
 - (a) in conducting the proceeding under this Part;
 - (b) in determining whether the proceeding under this Part should be commenced;
 - (c) in preserving, managing or disposing of the property under this Part; and
 - (d) in enforcing or complying with orders made under this Part in respect of the property.

(2) Subsection 15 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Other payments out of account

(3) Subject to the regulations made under this Act and after making the payments, if any, out of the account under subsection (2.1), the Minister of Finance may make payments out of the account described in subsection (1) for the following purposes:

Paiement des frais de la Couronne prélevé sur d'autres comptes

(3.3) Si le solde du compte ne suffit pas pour l'acquittement des frais de la Couronne par suite d'une demande présentée par le directeur aux termes du paragraphe (2.1) ou (3.2), le ministre des Finances prélève, sur un autre compte dans lequel des sommes sont déposées en application du paragraphe (1) par suite d'une autre instance, des paiements en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais non acquittés, après que des paiements ont été prélevés sur ce compte pour indemniser les personnes qui ont droit à une indemnisation prélevée sur ce compte aux termes de la disposition 1 du paragraphe (3) et indemniser la Couronne des frais qu'elle a engagés à l'égard de ce compte.

Détermination des frais de la Couronne

- (3.4) Le montant des frais de la Couronne visés au paragraphe (2.1) ou (3.2) est déterminé par le directeur en fonction du ou des critères qu'il estime indiqués dans les circonstances, notamment :
 - a) un taux fixe pour chaque confiscation;
 - b) un taux fixe pour chaque mesure prise;
 - c) un taux horaire;
 - d) les frais réels;
 - e) un pourcentage de la valeur du bien confisqué.
- (3) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (2.1), (3) ou (3.3)» à «paragraphe (3)».
- 26. (1) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiements des frais de la Couronne prélevés sur le compte

- (2.1) Si une somme d'argent est déposée dans un compte en application du paragraphe (1), le ministre des Finances prélève des paiements sur le compte, à la demande du directeur et selon les montants que celui-ci détermine en application du paragraphe (3.2), en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés pour :
 - a) conduire l'instance en vertu de la présente partie;
 - b) déterminer si une instance visée par la présente partie devait être introduite;
 - c) conserver ou administrer le bien ou en disposer en vertu de la présente partie;
 - d) exécuter les ordonnances rendues en vertu de la présente partie à l'égard du bien ou s'y conformer.
- (2) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres paiements prélevés sur le compte

(3) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi et après avoir prélevé les paiements éventuels sur le compte aux termes du paragraphe (2.1), le ministre des Finances peut prélever des paiements sur le compte visé au paragraphe (1) aux fins suivantes :

- 1. To assist victims of unlawful activities or to prevent unlawful activities that result in victimization.
- 2. To compensate the Crown in right of Ontario for costs incurred in respect of the proceeding under this Part, other than the costs described in subsection (2.1), and for pecuniary losses suffered as a result of unlawful activity that the proceeding related to, including costs incurred in remedying the effects of the unlawful activity.
- 3. To compensate a municipal corporation or a public body that belongs to a class prescribed by the regulations made under this Act for pecuniary losses that were suffered as a result of unlawful activity that the proceeding related to and that are costs incurred in remedying the effects of the unlawful activity.
- 4. If, according to the criteria prescribed by the regulations made under this Act, the amount of money in the account is more than is required for the purposes referred to in paragraphs 1 to 3, such other purposes as are prescribed by the regulations.

Payment for Crown's costs in other proceedings

- (3.1) After making the payments, if any, out of the account under subsection (2.1) and paragraphs 2 and 3 of subsection (3), the Minister of Finance shall make payments, at the request of the Director and in the amounts determined by the Director under subsection (3.2), to compensate the Crown in right of Ontario for its costs incurred.
 - (a) in conducting any other proceeding under this Part;
 - (b) in determining whether any other proceeding under this Part should be commenced;
 - (c) in preserving, managing or disposing of any other property under this Part; and
 - (d) in enforcing or complying with orders made under this Part in respect of any other property.

Determination of Crown's costs

- (3.2) The amount of the Crown's costs under subsection (2.1) or (3.1) shall be determined by the Director on any basis, or combination of them, that he or she considers appropriate in the circumstances, including,
 - (a) a flat rate for every forfeiture;
 - (b) a flat rate for every step taken;
 - (c) an hourly rate;
 - (d) the actual costs; or
 - (e) a percentage of the value of the property forfeited.

27. The Act is amended by adding the following Part:

- L'aide aux victimes d'activités illégales ou la prévention des activités illégales qui entraînent la victimisation
- 2. L'indemnisation de la Couronne du chef de l'Ontario tant pour les frais engagés à l'égard de l'instance prévue par la présente partie, autres que les frais visés au paragraphe (2.1), que pour les pertes pécuniaires subies par suite des activités illégales auxquelles se rapportait l'instance, y compris les frais engagés pour remédier aux effets de ces activités.
- 3. L'indemnisation d'une municipalité ou d'un organisme public qui fait partie d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi pour les pertes pécuniaires qui ont été subies par suite des activités illégales auxquelles se rapportait l'instance et qui constituent des frais engagés pour remédier aux effets de ces activités.
- 4. Si, selon les critères que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, le solde du compte est supérieur à ce qui est nécessaire aux fins énoncées aux dispositions 1 à 3, les autres fins que prescrivent les règlements.

Paiement des frais de la Couronne dans le cadre d'autres instances

- (3.1) Après avoir prélevé des paiements éventuels sur le compte aux termes du paragraphe (2.1) et aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (3), le ministre des Finances verse des paiements, à la demande du directeur et selon les montants que celui-ci détermine en application du paragraphe (3.2), en vue d'indemniser la Couronne du chef de l'Ontario des frais qu'elle a engagés pour :
 - a) conduire toute autre instance en vertu de la présente partie;
 - b) déterminer si toute autre instance visée par la présente partie devait être introduite;
 - c) conserver ou administrer tout autre bien ou en disposer en vertu de la présente partie;
 - d) exécuter les ordonnances rendues en vertu de la présente partie à l'égard de tout autre bien ou s'y conformer.

Détermination des frais de la Couronne

- (3.2) Le montant des frais de la Couronne visés au paragraphe (2.1) ou (3.1) est déterminé par le directeur en fonction du ou des critères qu'il estime indiqués dans les circonstances, notamment :
 - a) un taux fixe pour chaque confiscation;
 - b) un taux fixe pour chaque mesure prise;
 - c) un taux horaire;
 - d) les frais réels;
 - e) un pourcentage de la valeur du bien confisqué.

27. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART IV.1 MANAGEMENT OF PROPERTY

Director of Asset Management - Civil

- **15.1** (1) The Attorney General shall appoint a person to be the Director of Asset Management Civil who shall be responsible for taking possession of and preserving, managing or disposing of or otherwise dealing with all property,
 - (a) forfeited to the Crown in right of Ontario under this Act or under the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act*, 2002; or
 - (b) that is the subject of an interlocutory order under subsection 4 (1), 9 (1) or 14 (1) of this Act or under subsection 5 (1) or 6 (2) of the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002* under which the Director is assigned duties by the court.

Same

(2) The Director shall perform any additional duties assigned to him or her by the Attorney General.

Acting Director

- **15.2** (1) The powers and duties of the Director of Asset Management Civil may be exercised and performed by an employee of the Ministry appointed as Acting Director if,
 - (a) the Director is absent or unable to act; or
 - (b) the individual who was appointed Director has ceased to be the Director and no new Director has been appointed.

Same

(2) An Acting Director shall be appointed by the Director or, if the Director is absent or unable to act, the Deputy Attorney General.

Director's powers

15.3 (1) Subject to any limits contained in an order under subsection 4 (1), 9 (1) or 14 (1) of this Act or under subsection 5 (1) or 6 (2) of the *Prohibiting Profiting from Recounting Crimes Act, 2002*, the Director of Asset Management – Civil may preserve, manage, sell or otherwise dispose of or deal with any property described in subsection 15.1 (1) that is not money in any manner that he or she considers proper.

Same

- (2) Without limiting the generality of subsection (1), the Director may,
 - (a) take possession of and preserve or manage the property for the length of time and on the terms that he or she considers proper;
 - (b) convert the property to money at a price and on the terms that he or she considers proper;

PARTIE IV.1 ADMINISTRATION DES BIENS

Directeur de l'administration des biens - recours civils

- **15.1** (1) Le procureur général nomme un directeur de l'administration des biens recours civils qui est responsable de la prise de possession des biens suivants et de leur conservation, administration ou disposition ou de la prise de toute autre mesure à leur égard :
 - a) les biens confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu de la présente loi ou de la Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels;
 - b) les biens faisant l'objet d'une ordonnance interlocutoire visée au paragraphe 4 (1), 9 (1) ou 14 (1) de la présente loi ou au paragraphe 5 (1) ou 6 (2) de la Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels, en vertu de laquelle le tribunal attribue des fonctions au directeur.

Idem

(2) Le directeur exerce les fonctions supplémentaires que lui attribue le procureur général.

Directeur intérimaire

- **15.2** (1) L'employé du ministère nommé directeur intérimaire peut exercer les pouvoirs et les fonctions du directeur de l'administration des biens recours civils si, selon le cas :
 - a) le directeur est absent ou incapable d'agir;
 - b) le particulier qui a été nommé directeur a cessé d'occuper sa charge et aucun remplaçant n'a été nommé.

Idem

(2) Le directeur intérimaire est nommé par le directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le sous-procureur général.

Pouvoirs du directeur

15.3 (1) Sous réserve des restrictions dont est assortie une ordonnance du tribunal rendue en application du paragraphe 4 (1), 9 (1) ou 14 (1) de la présente loi ou du paragraphe 5 (1) ou 6 (2) de la *Loi de 2002 interdisant les gains tirés du récit d'actes criminels*, le directeur de l'administration des biens – recours civils peut, de la façon qu'il estime appropriée, conserver ou administrer les biens visés au paragraphe 15.1 (1) qui ne sont pas des sommes d'argent, en disposer, notamment par vente, ou prendre toute autre mesure à leur égard.

Idem

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le directeur peut, selon le cas :
 - a) prendre possession des biens, les conserver ou les administrer pour la durée et aux conditions qu'il estime appropriées;
 - b) convertir les biens en argent, aux prix et conditions qu'il estime appropriés;

- (c) sell, assign, dispose of, use, give or transfer the property, or any interest in the property, at the price and on the terms that he or she considers proper;
- (d) do anything he or she considers advisable for the on-going management or operation of property described in subsection (1) before its final disposition, including,
 - (i) complying with the terms of any order to which the property is subject, including an order to comply with environmental, industrial, labour or property standards or to pay taxes, utility charges or other charges, or
 - (ii) making improvements to the property to maintain its economic value; or
- (e) sell or otherwise dispose of perishable or rapidly depreciating property.

Management of property forfeited to the Crown

15.4 (1) Property that is forfeited to the Crown in right of Ontario under an order made under this Act shall be dealt with and disposed of by the Director of Asset Management – Civil as provided under this Part.

Escheats Act does not apply

(2) The *Escheats Act* does not apply to property that is forfeited to the Crown in right of Ontario under an order made under this Act.

Fines and Forfeitures Act does not apply

(3) The *Fines and Forfeitures Act* does not apply to property that is forfeited to the Crown in right of Ontario under an order made under this Act.

Mining lands

(4) Despite subsection 15.1 (1) and subsection (1) of this section, where mining lands as defined in the *Mining Act* have become forfeited to the Crown in right of Ontario under an order made under this Act, such mining lands shall be dealt with and disposed of as Crown lands in the manner provided in the *Mining Act*.

28. (1) Paragraph 3 of subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 3. To identify and locate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, in order to compensate such persons under paragraph 1 of subsection 6 (3) or paragraph 1 of subsection 11 (3).
- 4. To assist the Director of Asset Management Civil in performing his or her duties and exercising his or her powers under Part IV.1 in respect of any property that is or may be the subject of a proceeding under this Act.

- c) vendre, céder, utiliser, donner ou transférer les biens ou tout intérêt sur ceux-ci, ou en disposer, aux prix et conditions qu'il estime appropriés;
- d) faire tout ce qu'il estime opportun pour l'administration ou l'exploitation continue des biens visés au paragraphe (1) avant qu'il n'en soit disposé définitivement, notamment :
 - (i) se conformer aux conditions d'une ordonnance à laquelle les biens sont assujettis, y compris une ordonnance exigeant la conformité aux normes environnementales, industrielles, foncières, du travail ou le paiement des impôts, des frais de services publics ou d'autres redevances,
 - (ii) apporter des améliorations aux biens pour en maintenir la valeur économique;
- e) disposer, notamment par vente, des biens périssables ou qui se déprécient rapidement.

Administration des biens confisqués au profit de la Couronne

15.4 (1) Les biens qui sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi sont traités par le directeur de l'administration des biens – recours civils et il en dispose, comme le prévoit la présente partie.

Non-application de la Loi sur les biens en déshérence

(2) La *Loi sur les biens en déshérence* ne s'applique pas aux biens qui sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Non-application de la Loi sur les amendes et confiscations

(3) La *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'applique pas aux biens qui sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Terrains miniers

(4) Malgré le paragraphe 15.1 (1) et le paragraphe (1) du présent article, les terrains miniers, au sens de la *Loi sur les mines*, qui ont été confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi sont traités comme des terres de la Couronne et il en est disposé à ce titre de la façon prévue par la *Loi sur les mines*.

28. (1) La disposition 3 du paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 3. Identifier et trouver les personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, afin de les indemniser en vertu de la disposition 1 du paragraphe 6 (3) ou de la disposition 1 du paragraphe 11 (3).
- 4. Aider le directeur de l'administration des biens recours civils dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs en vertu de la partie IV.1 à l'égard de tout bien qui fait ou peut faire l'objet d'une instance introduite en vertu de la présente loi.

5. To enforce or comply with an order made under this Act

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:

Additional information disclosed directly to Attorney General

- (5.1) Despite the Freedom of Information and Protection of Privacy Act and the Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act and despite any confidentiality provision of any other Act, a person who discloses information to the Attorney General under subsection (5) shall, if requested by the Attorney General, disclose additional information directly to the Attorney General without disclosing it first to the reviewing authority if the person believes that,
 - (a) the additional information is required for a purpose described in subsection (1);
 - (b) the additional information is required in respect of the same proceeding as the information provided under subsection (5);
 - (c) the additional information is in the custody or under the control of the same institution as the information provided under subsection (5);
 - (d) the fact that the person has such additional information is disclosed by the information provided under subsection (5);
 - (e) the reviewing authority did not already make a determination under subsection (5) that the criteria prescribed by the regulations were not met in respect of the additional information; and
 - (f) the information is not protected by evidentiary rules respecting informer privilege.

Subsequent disclosure to reviewing authority

(5.2) A person who discloses additional information to the Attorney General under subsection (5.1) shall, within 14 days after that disclosure, disclose the same information to the reviewing authority.

(3) Subsection 19 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Evidence in proceeding

(7) Despite any confidentiality provision of any Act, a person who disclosed information to the reviewing authority under subsection (4) or to the Attorney General under subsection (5) or (5.1) may be required to give evidence related to that information in a proceeding under this Act.

 Exécuter une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou s'y conformer.

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renseignements supplémentaires divulgués directement au procureur général

- (5.1) Malgré la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée et malgré les dispositions de toute autre loi en matière de confidentialité, la personne qui divulgue des renseignements au procureur général en vertu du paragraphe (5) divulgue directement au procureur général les renseignements supplémentaires qu'il lui demande, sans les divulguer préalablement à l'organisme d'examen, si elle croit ce qui suit :
 - a) les renseignements supplémentaires sont exigés à une fin visée au paragraphe (1);
 - b) les renseignements supplémentaires sont exigés à l'égard de la même instance que celle pour laquelle les renseignements sont fournis en application du paragraphe (5);
 - c) la même institution que dans le cas des renseignements fournis en application du paragraphe (5) a la garde ou le contrôle des renseignements supplémentaires;
 - d) le fait que la personne possède ces renseignements supplémentaires est divulgué dans les renseignements fournis en application du paragraphe (5);
 - e) l'organisme d'examen n'a pas déjà tiré, en application du paragraphe (5), une conclusion portant que les conditions que prescrivent les règlements n'ont pas été réunies à l'égard des renseignements supplémentaires:
 - f) les renseignements ne sont pas protégés par les règles de preuve concernant le secret relatif aux informateurs.

Divulgation subséquente à l'organisme d'examen

(5.2) La personne qui divulgue des renseignements supplémentaires au procureur général en application du paragraphe (5.1) divulgue, dans les 14 jours qui suivent cette divulgation, les mêmes renseignements à l'organisme d'examen.

(3) Le paragraphe 19 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Témoignage

(7) Malgré les dispositions d'une loi en matière de confidentialité, la personne qui divulgue des renseignements à l'organisme d'examen en application du paragraphe (4) ou au procureur général en application du paragraphe (5) ou (5.1) peut être tenue de témoigner relativement à ces renseignements dans une instance prévue par la présente loi.

(4) Subsection 19 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Personal health information

(8) A health information custodian shall not disclose personal health information to the reviewing authority under subsection (4) or (5.2) or to the Attorney General under subsection (5) or (5.1).

Same

- (8.1) A person, including a health information custodian but excluding a person described in subsection (4), shall not disclose personal health information to the Attorney General unless required to do so by,
 - (a) an order made under subsection (9); or
 - (b) in a proceeding, the rules of court or a summons, order or similar requirement issued in the proceeding.

(5) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Other obligations to disclose

- (9.1) Nothing in this section alters a person's obligation to disclose information to the Attorney General or the Director of Asset Management Civil pursuant to the rules of court, a summons, a court order or a similar requirement issued in a proceeding.
- (6) On the later of the day this subsection comes into force and November 1, 2004, the definitions of "health care", "health number" and "personal health information" in subsection 19 (10) of the Act are repealed and the following substituted:
- "health care", "health information custodian", "health number" and "personal health information" have the same meanings as in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; ("soins de santé", "dépositaire de renseignements sur la santé", "numéro de la carte Santé", "renseignements personnels sur la santé")

29. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsections:

Director of Asset Management - Civil

(3) No action or other proceeding shall be instituted against the Attorney General, the Director of Asset Management – Civil, any employee of the Ministry of the Attorney General or any person acting on behalf of the Director for any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under Part IV.1 or in the exercise or in the intended exercise of any power under that Part, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of any such duty or power.

Same

(4) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (3) does not re-

(4) Le paragraphe 19 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements personnels sur la santé

(8) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à l'organisme d'examen en application du paragraphe (4) ou (5.2) ou au procureur général en application du paragraphe (5) ou (5.1).

Idem

- (8.1) Une personne, y compris le dépositaire de renseignements sur la santé, mais non la personne visée au paragraphe (4), ne doit pas divulguer des renseignements personnels sur la santé au procureur général à moins d'y être tenue :
 - a) soit par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (9);
 - b) soit, dans une instance, par les règles de pratique ou une assignation, une ordonnance ou une exigence semblable émanant de l'instance.

(5) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Autres obligations de divulguer

- (9.1) Le présent article n'a pas pour effet de modifier l'obligation qu'a une personne de divulguer des renseignements au procureur général ou au directeur de l'administration des biens recours civils conformément aux règles de pratique, à une assignation, à une ordonnance ou à une exigence semblable émanant de l'instance.
- (6) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et du 1^{er} novembre 2004, les définitions de «numéro de la carte Santé», «renseignements personnels sur la santé» et «soins de santé» au paragraphe 19 (10) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :
- «dépositaire de renseignements sur la santé», «numéro de la carte Santé», «renseignements personnels sur la santé» et «soins de santé» S'entendent au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («health information custodian», «health number», «personal health information», «health care»)

29. L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Directeur de l'administration des biens – recours civils

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le procureur général, le directeur de l'administration des biens – recours civils, un employé du ministère du Procureur général ou toute personne qui agit pour le compte du directeur pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la partie IV.1 ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Idem

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la Loi sur les instances introduites contre la Couronne, le paragraphe

lieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (3) to which it would otherwise be subject.

30. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) A regulation made under clause (1) (d) shall not prescribe health information custodians, as defined in subsection 19 (10), as a class of persons for the purpose of subsection 19 (4).

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

-31. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 comes into force on July 1, 2005.

Sam

— (3) Sections 1, 4, 5, 6 and 7 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Commencement

31. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 4, 5, 6, 7, 12.1 and 12.2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

32. The short title of this Act is the Law Enforcement and Forfeited Property Management Statute Law Amendment Act, 2005.

(3) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (3).

30. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) d) ne doit pas prescrire les dépositaires de renseignements sur la santé, au sens du paragraphe 19 (10), comme étant une catégorie de personnes pour l'application du paragraphe 19 (4).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

—31. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Iden

(3) Les articles 1, 4, 5, 6 et 7 entrent en vigueur le jour que le lieutenant gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

<u>Idem</u>

(2) Les articles 4, 5, 6, 7, 12.1 et 12.2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

32. Le titre abrégé de la présente loi est Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne l'exécution de la loi et l'administration des biens confisqués.